Décret exécutif n° 2007-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, p. 3.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2003-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu le décret présidentiel n° 2006-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2006-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2001-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 2006-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2003-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2. - La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est une classification qui comporte:

A - L'attribution d'un numéro de rubrique à quatre chiffres, structuré comme suit:

- Le premier chiffre représente la substance utilisée ou l'activité;

- Le second chiffre représente la catégorie de danger (très toxique, toxique, inflammable, comburante, explosible, corrosive et combustible) ou la branche d'activité.

Les deux derniers chiffres représentent le type d'activité.

B - La désignation de l'activité de l'installation classée;

C - L'identification du régime d'autorisation ou de déclaration, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2006-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé;

D - La détermination du rayon d'affichage de l'installation classée;

E - Les documents à joindre à la demande d'autorisation d'exploitation des établissements classés à savoir, selon le cas, l'étude d'impact sur l'environnement, l'étude de danger, la notice d'impact sur l'environnement et le rapport sur les produits dangereux.

Art. 3. - La nomenclature des installations classées est annexée au présent décret.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

A N N E X E

I. Définitions

Il est entendu au sens de la présente annexe par:

1. Substances: Les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

2. Préparations: Les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

3. Catégories de danger:

a) Très toxiques: substances ou préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques;

b) Toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques;

c) Comburantes: substances ou préparations qui, au contact d'autres substances, notamment des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;

d) Explosibles: substances ou préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;

e) Inflammables: substances ou préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C;

f) Corrosives: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

4. Rayon d'affichage de l'installation classée: rayon minimal d'affichage de l'avis portant ouverture de l'enquête publique, en vue d'informer la population située dans le périmètre d'implantation de l'installation classée;

5. Abréviations utilisées:

AM: Autorisation ministérielle.

AW: Autorisation du wali.

APAPC: Autorisation du président de l'assemblée populaire communale.

D: Déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale.

II. Sommaire

1000 Substances

1100 Très toxiques

1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)

1125 Sulfure d'hydrogène (fabrication, extraction, mise en oeuvre, stockage de)

1200 Toxiques

1210 Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1272 Varech (fabrication de soudes brutes de)

1300 Comburantes

1310 Comburantes (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)

1330 Oxygène (emploi et stockage d')

1400 Explosibles

1410 Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication)

1431 Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de).

1500 Inflammables

1510 Gaz inflammables (fabrication industrielle de)

1541 Carbure de calcium (stockage)

1600 Combustibles

1610 Dépôts d'allumettes chimiques

1617 Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement,

1700 Corrosives

1710 Acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre (fabrication industrielle d')

1716 Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)

1800 Divers

1810 Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des)

1812 Acide oxalique (fabrication de l')

2000 Activité

2100 Elevage d'animaux & Activité agricole

2110 Animaux (Elevage d')

2127 Tabac (Fabrication et dépôts de)

2200 Agro alimentaires

2210 Abattage d'animaux

2231 Vins (Préparation, conditionnement de)

2300 Textiles, Cuirs et Peaux

2310 Blanchisseries, laveries de linge

2324 Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux

2400 Bois- papier- carton- imprimerie

2410 Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers où l'on travaille le)

2418 Pâte à papier (préparation de la)

2500 Matériaux, minerais et métaux

2510 Abrasives (Emploi de matières)

2542 Verre (travail chimique du)

2600 Chimie, Caoutchouc

2610 Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure

2628 Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique

2700 Déchets et traitements des eaux

2710 Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des) par l'acide nitrique

2724 Station de dessalement d'eau de mer

2800 Aquaculture et Pêche

2810 Algoculture d'eau douce (mode extensif)

2821 Transformation des produits de la pêche (conservation, salaison, etc...)

2900 Divers

2910 Accumulateurs (Ateliers de charge d')

2922 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...).

III. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude d'impact sur les produits dangereux
1000	Substances				
	Substances et préparations				
1100	Très toxiques				
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:				
	1. Supérieure ou égale à 20 t	AM	3	x	x
	2. Inférieure à 20 t	AW	3	x	x
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses				

	composés						
	1. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	1	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	1	x	x		
	2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	1	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	1	x	x		
	3. Gaz ou gaz liquéfiés						
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	3	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	3	x	x		
1112	Acide cyanhydrique (fabrication, dépôts)						
	A. Fabrication par tous procédés	AM	5	x	x		
	B. Dépôts, emploi ou transvasement						
	La quantité emmagasinée étant						
	1. Supérieure ou égale à 500 kg	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 500 kg	AW	2	x	x		
1113	Acide fluorhydrique (fabrication de l')	AW	1	x	x		

	et des fluorures						
1114	Acide fluorhydrique (dépôts d')						
	A. Acide anhydre						
	Lorsque la quantité emmagasinée étant:						
	1. Supérieure ou égale à 100 kg	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 100 kg	AW	2	x	x		
	B. Solutions aqueuses, quel que soit leur titre:						
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 250 kg ou lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 20 t d'acide anhydre	AM	1	x	x		
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 kg et lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à l'équivalent de 20 t d'acide anhydre.	AW	0,5	x	x		
	Nota. - Un dépôt comportant simultanément des récipients d'acide fluorhydrique anhydre et de solutions est considéré uniquement comme un dépôt d'acide anhydre.						
	Aniline et homologues ou dérivés						
	1. Fabrication (voir 1110)						
	2. Emploi ou stockage:						
	A.4.4. Méthylène bis (2. chloroaniline) (voir 1269)						
	B. Autres produits (voir 1111)						

1115	Brome (fabrication du)	AW	1	x	x		
1116	Chloropicrine (fabrication, emploi ou transvasement de la..., Dépôts de)						
	Lorsque la quantité emmagasinée est:						
	1. Supérieure ou égale à 500 kg	AM	2	x	x		
	2. Inférieure à 500 kg.	AW	2	x	x		
	Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (fabrication des) (voir 1110)						
1117	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 750 kg	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 750 kg	AW	3	x	x		
1118	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure à 750 kg	AM	3	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 750 kg	AW	3	x	x		
	3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg	AM	3	x	x		
	4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'ins-	AW	1	x	x		

	tallation étant inférieure ou égale à 300 kg						
	Ferrocyanures et ferricyanures (fabrication des) (voir 1110)						
	Fluorures (fabrication des) (voir 1113)						
	Fongicides (voir 1120, 1121, 1122, 1123)						
	Herbicides (voir 1120, 1121, 1122, 1123)						
	Insecticides (voir 1120, 1121, 1122, 1123)						
1119	Mercure (stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide						
	La quantité susceptible d'être stockée étant:						
	1. Supérieure ou égale à 200 kg en élément mercure	AM	3	x	x		
	2. inférieure à 200 kg en élément mercure	AW	2	x	x		
	Mercure (fabrication des chlorures de) (voir 1111)						
	Oxychlorure de carbone						
	1. Emploi (voir 1118)						
	2. Fabrication (voir 1117)						
	3. Dépôts (voir 1118)						
1120	Pesticides, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits ph-						

	armaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de)						
	Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 est supérieure à 100 kg	AM	6	x	x		
1121	Pesticides, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (formulation de)						
	Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) de la matière active est:						
	1. Inférieure ou égale à 200	AM	3	x	x		
	2. Supérieure à 200	AW	2	x	x		
	Lorsque plusieurs matières actives entrent dans la formulation d'un produit sera retenue pour le classement la matière active dont la dose létale 50 orale sur le rat est la plus faible						
1122	Pesticides, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (conditionnement de)						
	Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) du produit formulé est:						
	A. Pour les liquides						
	1. Inférieure ou égale à 200	AM	2	x	x		
	2. Supérieure à 200	AW	2	x	x		
	B. Pour les solides						
	1. Inférieure ou égale à 50	AM	2	x	x		
	2. Supérieure à 50	AW	2	x	x		

1123	Pesticides (dépôts de)						
	Lorsque la capacité totale du dépôt est						
	1. Supérieure à 150 t	AM	1,5	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 150 t	AW	1	x	x		
	Phosgène ou oxychlorure de carbone						
	1. Ateliers où l'on utilise pour des fabrications (voir 1118)						
	2. Fabrication (voir 1117)						
	3. Dépôts (voir 1118)						
	Phytosanitaires (Produits) (voir 1120, 1121, 1122, 1123)						
1124	Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (stockage et mise en oeuvre de)						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	1. Supérieure ou égale à 50 tonnes	AM	3	x	x		
	2. inférieure à 50 tonnes	AW	2	x	x		
	Raticides (voir 1120, 1121, 1122, 1123)						
	Rodonticides (voir 1120, 1121, 1122, 1123)						
1125	Sulfure d'hydrogène (fabrication, extraction, mise en oeuvre, stockage de)						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						

	1. Supérieure ou égale à 20 t	AM	5	x	x		
	2. Inférieure à 20 t	AW	3	x	x		
1200	Toxiques						
1210	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.						
	La quantité totale présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM	2	x	x		
	2. Inférieure à 200 t	AW	2	x	x		
1211	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol						
	1. Substances et préparations solides;						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	1	x	x		
	b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	AW	1	x	x		
	c) Inférieure à 50 t	APAPC	0,5			x	x
	2. Substances et préparations liquides;						
	la quantité totale susceptible d'être						

	présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	1	x	x		
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	AW	1	x	x		
	c) Inférieure à 10 t	APAPC	0,5			x	x
	3. Gaz ou gaz liquéfiés;						
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	3	x	x		
	b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
	c) Inférieure à 2 t	APAPC	1			x	x
	Acétates de cuivre (fabrication des) (voir 1221)						
	Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et ses dérivés (fabrication, raffinage, mélange de l') (voir 1269)						
	Acide phénique (fabrication de l') (voir 1262)						
1212	Acide salicylique (fabrication de l') au moyen du phénol	AW	0,5	x	x		
	Acide sulfureux (fabrication de l') (voir 1211)						
	Alcaloïdes (extraction des) par les solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 1259)						

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Notice sur les produits dangereux	Rapport
1213	Alcool méthylique (fabrication de l') par synthèse	AW	1	x	x			
1214	Alcools (ateliers de rectification des) méthyliques, éthyliques et propyliques	AW	1	x	x			
1215	Aldéhyde formique (fabrication, mise en oeuvre, stockage de l')							
	1. Fabrication:							
	Lorsque la capacité de production de l'installation étant:							
	a) Supérieure ou égale à 1 t/jour	AM	4	x	x			
	b) Inférieure à 1 t/jour	AW	2	x	x			
	2. Mise en oeuvre, stockage:							
	a) Lorsque la concentration est supérieure ou égale à 90 p. 100 et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t	AW	2	x	x			
	b) Dans les autres cas: voir rubriques n° 1532 et 1533.							
1216	Amiante (utilisation de l') pour la							

	fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction, de filtres, de textiles, de papiers, de carton, de joints de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastic, etc...						
	La quantité d'amiante brute utilisée étant:						
	1. Supérieure ou égale à 100 kg/an	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 100 kg/an	AW	2	x	x		
1217	Aminodiphényle (fabrication, mise en oeuvre, stockage de l')						
	1. Fabrication.	AM	6	x	x		
	2. Emploi ou stockage:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM	4	x	x		
	b) Inférieure à 1 kg	AW	2	x	x		
1218	Ammoniac (fabrication industrielle de l')						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM	6	x	x		
	2. Inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
1219	Ammoniac (emploi ou stockage de l')						
	A - Stockage:						

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg						
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	6	x	x		
	b) Inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg						
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	6	x	x		
	b) Supérieure à 50 t, mais inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
	c) Inférieure à 50 t	APAPC	1,5			x	x
	B - Emploi:						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	6	x	x		
	b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
	c) Inférieure à 1,5 t	APAPC	1,5			x	x
1220	Anhydride sulfureux (utilisation et stockage de l')						
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg.	AM	5	x	x		
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						

	a) Supérieure ou égale à 2 t	AM	3	x	x		
	b) Inférieure à 2 t.	AW	2	x	x		
1221	Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain (à l'exclusion des composés organostanniques), molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc. (Fabrication industrielle de composés	AW	1	x	x		
	d'anlimoine (fabrication du sulfure (voir 1221).						
	Argent (fabrication du nitrate d') (voir 1221, 1711)						
	Arséniates métalliques (Fabrication des) (voir 1269)						
	Arsenic (fabrication des sulfures d') (voir 1269)						
	Azote (mise en oeuvre, stockage des oxydes d') (voir 1260)						
	Benzidine et sels de benzidine (fabrication, mise en oeuvre, stockage de) (voir 1269)						
	Brome (emploi du) pour la fabrication de dérivés bromés (voir 1258)						
	Brome (Emploi de dérivés du) comme solvants (voir 1259)						
1222	Bromure de méthyle (fabrication, emploi transvasement, dépôts de)						
	La quantité emmagasinée étant:						
	1. Supérieure à 200 t.	AM	1	x	x		

	2. Inférieure à 200 t.	AW	0,5	x	x		
1223	Carbone (fabrication de sulfure de)	AW	1	x	x		
	Carbone (tétrachlorure de) (fabrication du) par chloruration directe (voir 1259)						
	Carbone (tétrachlorure de) (Emploi du) (voir 1259)						
1224	Céruse (fabrication de la)	AW	0,5	x	x		
	Chlore (Emploi de dérivés du) comme solvants (voir 1248, 2226, 2318, 2622, 2922)						
1225	Chlore (fabrication industrielle de)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 25 t	AM	2	x	x		
	2. Inférieure à 25 t	AW	2	x	x		
1226	Chlore (emploi ou stockage du)						
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	AM	3	x	x		
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 t	AW	3	x	x		
	3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 t	AW	1	x	x		
	4. En récipients de capacité unitaire						

	inférieure à 60 kg						
	la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t	AW	1	x	x		
	b) Inférieure à 500 kg	APAPC	0,5			x	x
1227	Chlorofluorocarbures «CFC», halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.						
	1.Conditionnement de fluides et mise en oeuvre telle que fabrication de mousses etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2316 et du dégraissage de métaux visés par la rubrique 2533.						
	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) supérieure à 800 l	AW	1	x	x		
	b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	APAPC	0,5			x	x
	2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2921.						
	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	AW	1	x	x		
	b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	APAPC	0,5			x	x

	3) régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement	AW	1	x	x		
1228	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bio-accumulables analogues (dépôts de)						
	A. Lorsque les produits sont liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l: lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 10.000 kg	AW	1,5	x	x		
	B. Autres cas:						
	Lorsque la capacité totale du dépôt étant:						
	1. Supérieure à 3.000 kg.	AW	2	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 3.000 kg.	APAPC	1			x	x
1229	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bio-accumulables analogues (installations de formulation et de conditionnement)						
	Lorsque la quantité de solution ou produit susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure à 1000 kg.	AW	2	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 1000 kg.	APAPC	1			x	x
1230	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bio-accumulables analogues (installations de mise en oeuvre de)						
	A. Pour la présentation du bois et matériaux dérivés (voir 2411)						

	B. Pour d'autres utilisations:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	1. Supérieure ou égale à 1000 l.	AW	3	x	x		
	2. Inférieure à 1000 l.	APAPC	1,5			x	x

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique dangereux	Désignation de l'activité produite	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapport sur les actes
1231	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)						
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure:						
	a) Supérieure ou égale à 250 t	AM	6	x	x		
	b) Inférieure à 250 t.	AW	3	x	x		
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	AW	3	x	x		
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						

	a) Supérieure à 1 t.	AW	3	x	x		
	b) Inférieure ou égale à 1 t.	APAPC	1			x	x
	Chlorures de plomb (fabrication des) (voir 1221)						
	Chlorures de zinc (fabrication des) (voir 1221)						
	Chlorures métalliques (fabrication des) par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal (voir 1221)						
	Chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle (fabrication, mise en oeuvre, stockage de) (voir 1269)						
1232	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (fabrication, mise en oeuvre, stockage de)						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	1. Supérieure ou égale à 100 kg	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 100 kg	AW	1,5	x	x		
1233	Chrome (fabrication des dérivés du) tels que chromates, acide chromique, oxyde de chrome	AW	0,5	x	x		
1234	Cuivre (fabrication du sulfate de)						
	1. Comportant le grillage des pyrites.	AM	3	x	x		
	2. Par lavage des pyrites oxydées.	AW	1,5	x	x		
	3. Par l'action de l'acide sulfurique sur le cuivre métal ou sur de, déchets.	APAPC	1			x	x

1235	Cyanamide calcique (fabrication de la)	AW	1	x	x		
1236	Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol (fabrication, mise en oeuvre, stockage de)						
	1. Fabrication.	AM	4	x	x		
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg.	AW	3	x	x		
1237	Difluorure d'oxygène (fabrication, mise en oeuvre, stockage de)						
	1. Fabrication.	AM	4	x	x		
	2. Emploi ou stockage:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	AW	3	x	x		
	b) Inférieure à 10 kg	APAPC	1			x	x
1238	Diméthylnitrosamine (fabrication, mise en oeuvre, stockage de)						
	1. Fabrication.	AM	6	x	x		
	2. Emploi ou stockage:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AW	4	x	x		
	b) Inférieure à 1 kg	APAPC	2			x	x
1239	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou						

	stockage de)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	3	x	x		
	b) Supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t	AW	1	x	x		
	c) Inférieure ou égale à 20 t	APAPC	0,5			x	x
1240	Dioxyde de chlore (fabrication, stockage ou emploi du)						
	1. La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente en phase gazeuse dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	AW	3	x	x		
	b) Inférieure à 10 kg	APAPC	1			x	x
	2. La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieure ou égale à 1 g/l étant:						
	a) Supérieure à 10 t de dioxyde de chlore	AW	2	x	x		
	b) Inférieure ou égale à 10 t de dioxyde de chlore	APAPC	1			x	x
	Encaustiques (préparation des) (voir 1249, 1533)						
	Etain (fabrication des chlorures d') (voir 1221)						
1241	Ether méthylique monochloré (fabrica-						

	tion, mise en oeuvre, stockage de l')						
	1. Fabrication	AM	4	x	x		
	2. Emploi ou stockage:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM	4	x	x		
	b) Inférieure à 1 kg	AW	2	x	x		
1242	Ethyléneimine (fabrication, mise en oeuvre, stockage de l')						
	1. Fabrication	AM	4	x	x		
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	a) Supérieure ou égale à 1 t	AW	4	x	x		
	b) Inférieure à 1 t	APAPC	2			x	x
	Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 1221)						
1243	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication, emploi ou stockage du)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM	6	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	AW	3	x	x		
	3. Inférieure à 5 t	APAPC	1			x	x

1244	Hexafluorure de sélénium (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de l'):						
	1. Fabrication	AM	5	x	x		
	2. Emploi ou stockage:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	AW	3	x	x		
	b) Inférieure à 10 kg	APAPC	2			x	x
1245	Hexafluorure de tellure (fabrication, mise en oeuvre, stockage de l')						
	1. Fabrication.	AM	5	x	x		
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	AW	3	x	x		
	b) Inférieure à 100 kg	APAPC	2			x	x
	Hydrures gazeux tels que: arsine, phosphine, etc. (fabrication, mise en oeuvre, stockage d') (voir 1269)						
1246	Iode (fabrication de l')	AM	4	x	x		
	Isocyanate de méthyle (voir 1269)						
1247	Laboratoires utilisant des produits toxiques						
	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques,						

	1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	AW	2	x	x		
	2. La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg	APAPC	1			x	x
1248	Liquides halogénés (fabrication de) par l'action des halogènes sur des corps organiques:						
	1. Lorsque la fabrication est faite par l'action des halogénés sur des liquides inflammables (voir 1533)						
	2. Lorsque la fabrication est faite par l'action des halogènes sur des hydrocarbures gazeux (acétylène, méthane, etc...)	AW	0,5	x	x		
1249	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc...						
	La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant:						
	1. Supérieure à 1500 l.	AM	2	x	x		
	2. Inférieure à 1500 l.	AW	1	x	x		
1250	Litharge (fabrication de la)	AW	0,5	x	x		
1251	Massicot (fabrication du)	AW	0,5	x	x		
	Mercure (Dorure et argenture des métaux au) (voir 1211)						
1252	Mercuriels (fabrication de sels et	AM	3	x	x		

	composés) et des préparations en contenant						
1253	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	AW	1	x	x		
1254	Méthylènes (raffinage des)	AW	0,5	x	x		
1255	Minium (fabrication du)	AW	0,5	x	x		
	2 - Naphtylamine (fabrication, mise en oeuvre, stockage de) (voir 1269)						

A N N E X E (Suite)

N°	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Notice d'impact	Rapport sur les produits dangereux
1256	Nickel carbonyle (tétracarbonyl - nickel) (fabrication, mise en oeuvre, stockage de)						
	1. Fabrication	AM	5	x	x		
	2. Emploi ou stockage:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	AW	3	x	x		
	b) Inférieure à 10 kg	APAPC	1			x	x

1257	Nitrates métalliques (fabrication des) obtenus par l'action de l'acide sur le métal	AW	0,5	x	x		
1258	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1210 et 1269	AM	3	x	x		
1259	Organohalogénés, (Emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc..., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2316, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2533						
	La quantité de liquides organohalogénés étant:						
	a) Supérieure à 1500 l	AW	1	x	x		
	b) Inférieure ou égale à 1500 l	APAPC	0,5			x	x
1260	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	6	x	x		
	b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	AW	3	x	x		
	c) Inférieure ou égale à 2 t	APAPC	1,5			x	x
	Oxyde de bis-chlorométhyle (fabrication mise en oeuvre, stockage d')(voir 1269)						
	Parfums (extraction des) par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 1249)						

	Peintures (Fabrication) à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques (1259, 1533, 2212, 2231)						
1261	Pentaborane (fabrication, mise en oeuvre, stockage de)						
	1. Fabrication	AM	4	x	x		
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	AM	3	x	x		
	b) Inférieure à 100 kg	AW	1	x	x		
	Perchlorure de fer (fabrication du) (voir 1221)						
1262	Phénols (fabrication des) par extraction des goudrons ou par synthèse	AW	0,5	x	x		
1263	Phosphore (fabrication du)	AW	1	x	x		
1264	Phosphore (dépôts de)						
	Lorsque la quantité emmagasinée est:						
	1. Supérieure ou égale à 200 kg	AW	1	x	x		
	2. Inférieure à 200 kg	APAPC	0,5			x	x
1265	Plomb (fonderies de chlorure de)	APAPC	1			x	x
1266	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB)						
	1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de	APAPC	1			x	x

	produits neufs contenant plus de 30 l de produits						
	2. Mise en oeuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) supérieure à 1000 l	AW	2	x	x		
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	APAPC	1			x	x
	3. Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 l	AW	2	x	x		
	Potassium (fabrication du chromate de) (voir 1221)						
	Potassium (fabrication de l'arséniate de) (voir 1269)						
	Propanesultone (fabrication, mise en oeuvre, stockage de) (voir 1269)						
1267	Propyléneimine (fabrication, mise en oeuvre, stockage de)						
	1. Fabrication	AM	4	x	x		
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	a) Supérieure ou égale à 50 t	AM	3	x	x		
	b) Inférieure à 50 t	AW	1	x	x		
	Protochlorure d'étain ou sel d'étain (fabrication du) (voir 1221)						

	Pyroligneux (fabrication de l'acide) (voir 1221)						
1268	Sodium (fabrication, mise en oeuvre, stockage de sélénite de).						
	1. Fabrication	AM	4	x	x		
	2. Emploi ou stockage:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	a) Supérieure ou égale à 100 kg.	AM	3	x	x		
	b) Inférieure à 100 kg.	AW	1	x	x		
	Sodium (fabrication des chromates de) (voir 1221)						
	Solvants halogénés						
	1. Emploi (voir 1248, 1258, 2226, 2318, 2622)						
	2. Fabrication (voir 1249, 1259)						
	Soudes brutes de varech (fabrication des) dans les établissements permanents (voir 1272)						
1269	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)						
	1.4- aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N,N diméthyl carbamoyle, diméthyl nitrosamine, 2- naphtylamine ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1-3 propane-sultone, 4- nitrodiphényle, polychloro-dibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disul-						

fotétramine, triamide hexaméthylphosphorique. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM	6	x	x		
b) Inférieure à 1 kg	AW	3	x	x		
2.4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 10 kg	AM	6	x	x		
b) Inférieure à 10 kg	AW	3	x	x		
3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic: La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 100 kg	AM	6	x	x		
b) Inférieure à 100 kg	AW	3	x	x		
4. Isocyanate de méthyle: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 150 kg	AM	6	x	x		
b) Inférieure à 150 kg.	AW	3	x	x		
5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre:						
La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant:						

a) Supérieure ou égale à 1 t	AM	6	x	x		
b) Inférieure à 1 t.	AW	3	x	x		
6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré: La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 1 t	AM	6	x	x		
b) Inférieure à 1 t	AW	3	x	x		
7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic: La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 2 t	AM	6	x	x		
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t	AW	3	x	x		
c) Inférieure à 1 t.	APAPC	1,5			x	x
8. Ethyléneimine: La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	6	x	x		
b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 20 t.	AW	3	x	x		
c) Inférieure à 10 t.	APAPC	1,5			x	x
9. Dérivés alkylés du plomb: La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 50 t.	AM	6	x	x		
b) Supérieure ou égale à 5 t mais	AW	3	x	x		

	inférieure à 50 t.						
	c) Inférieure à 5 t.	APAPC	1,5			x	x
	10. Diisocyanate de toluyléne: La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant:						

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique dangereux	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapports sur les produits
	a) Supérieure ou égale à 100 t	AM	6	x	x		
	b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	AW	3	x	x		
	c) Inférieure à 10 t	APAPC	1,5			x	x
	11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM	6	x	x		
	b) Inférieure à 1 kg	AW	3	x	x		
	Sulfate de cuivre (fabrication du) (voir 1221)						

	Sulfate de zinc (voir 1221)						
	Sulfure d'antimoine (fabrication du) (voir 1221)						
	Sulfures d'arsenic (fabrication des) (voir 1269)						
1270	Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (fabrication, mise en oeuvre, stockage de)						
	1. Fabrication	AM	5	x	x		
	2. Emploi ou stockage:						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est:						
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM	5	x	x		
	b) Inférieure à 1 kg	AW	3	x	x		
	Sulfure de carbone (Fabrication du) (voir 1223)						
	Sulfureux (anhydride) (voir 1220)						
	Tellure (Hexafluorure de) (voir 1245)						
	Tétracarbonyl-nickel (voir 1269)						
	Tétrachloréthane (ateliers où l'on emploie le) (voir 1259)						
	Tétrachlorure de carbone (voir 1259)						
	Trichloréthylène (ateliers où l'on emploie le) (voir 1259)						
1271	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)						

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 75 t	AM	3	x	x		
	2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t	AW	3	x	x		
	3. Inférieure ou égale à 2 t	APAPC	1,5			x	x
1272	Varech (fabrication de soudes brutes de)	AM	3	x	x		
	Varech (fabrication de l'iode au moyen de soudes brutes de) (voir 1246)						
	Verdet (fabrication du) au moyen du cuivre métallique, (voir 1221)						
	Zinc (fabrication du sulfate ou du chlorure de) par l'attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants (voir 1221)						
	Zinc (fabrication de l'oxyde de,) dit "blanc de zinc" (voir 1221)						
1300	Comburantes						
1310	Comburantes (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à l'annexe du décret définissant la nomenclature des installations classées à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:						
	1. Fabrication						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	6	x	x		

b) Inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
2. Emploi ou stockage:						
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	6	x	x		
b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
c) Inférieure à 50 t	APAPC	1,5			x	x
Nota. Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.						
Acide nitrique ou des oxydes d'azote (fabrication de l') (voir 1310, 1710)						
Acide nitrique concentré (dépôts d') (voir 1310, 1711)						
Bromates (dépôts de) (voir 1310)						
Chaux (fabrication du chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium (voir 1310)						
Chlorates alcalins (fabrication des) par électrolyse (voir 1310)						
Chlorates alcalins et alcalino-terreux (dépôts de) (voir 1310)						
Chlorures de chaux (fabrication des) (voir 1310)						
Chlorures décolorants (fabrication des) (voir 1310)						

	Eau de javel (fabrication de l') (voir 1310)						
	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de javel (fabrication des) (voir 1310)						
	Hypochlorite de calcium (fabrication de l') (voir 1310)						
	Potassium (fabrication du chlorate de) par électrolyse (voir 1310)						
	Sodium (fabrication du chlorate de) (voir 1310)						
	Peroxyde organiques						
1320	Peroxydes organiques (définition et classification des) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en trois catégories de risques: Catégorie 1 - Produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration) Catégorie 2 - Produits présentant un risque de déflagration modérée Catégorie 3 - Produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration et en trois groupes de stabilité thermique: S1 - Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 0°C S2 - Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 30°C, mais pouvant être supérieure ou égale à 0°C S3 - Produits dont la stabilité thermique est assurée à une température supérieure ou égale à 30°C						

1321	Peroxydes organiques (fabrication des)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM	2	x	x		
	2. Inférieure à 50 t	AW	2	x	x		
1322	Peroxydes organiques (emploi et stockage de)						
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t de risques 1, 2 ou 3	AM	2	x	x		
	2. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 1 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité étant supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 t	AW	2	x	x		
	3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3:						
	a) Quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t	AW	2	x	x		
	b) Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg	APAPC	1			x	x
	4. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S1 et S2:						
	a) Quantité supérieure ou égale à 1000 kg, mais inférieure à 50 t	AW	1	x	x		
	b) Quantité supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1000 kg	APAPC	0,5			x	x

	5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3:						
	a) Quantité supérieure ou égale à 2000 kg, mais inférieure à 50 t	AW	1	x	x		
	b) Quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2000 kg	APAPC	0,5			x	x
	Nota: Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés, et de stabilité thermique S3, sont visés par la rubrique 1310 Substances et préparations comburantes. Lorsqu'un atelier ou dépôt contient des produits appartenant à plusieurs catégories ou groupes de stabilité thermique, son classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, à la catégorie de risques et au groupe de stabilité présentant le plus grand danger.						
1330	Oxygène (emploi et stockage d')						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 2000 t	AM	2	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t	AW	2	x	x		
	3. Inférieure à 200 t	APAPC	1			x	x
	Oxygène liquide (dépôts d') constitués de récipients fixes (voir 1330)						
1400	Explosibles						
	Explosifs						

1410	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication)						
	1. Cartouches de chasse et de tir, la capacité de production étant supérieure à 250.000 cartouches par an	AM	3	x	x		
	2. Autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure à 10 t	AM	5	x	x		
	b) Inférieure ou égale à 10 t	AW	5	x	x		
1411	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de):						
	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure à 10 t	AM	6	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 10 t	AW	3	x	x		
	3. Inférieure à 2 t	APAPC	1,5			x	x

A N N E X E (Suite)

N°	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage	Etude d'impact	Etude de danger	Notice d'impact	Rapport sur les rubriques produi-

que dan-		tion	(Km)				ts gereux
1412	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en oeuvre de) à des fins industrielles telles que découpage formage, emboutissage, placage de métaux						
	La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg	AM	3	x	x		
1413	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication).						
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) supérieure à 10 t de matière active	AM	5	x	x		
	b) inférieure ou égale à 10 t de matière active	AW	5	x	x		
	Acide picrique (fabrication et dépôt) (voir 1410, 1411, 1710, 1711)						
	Amorces fulminantes (fabrication des) (voir 1410)						
	Fulminate de mercure (fabrication du) (voir 1410)						
	Mercure (fabrication du fulminate de) (voir 1410)						
	Nitrés (dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique (voir 1411, 1421)						
	Nitrés (fabrication des produits						

	organiques) (voir 1410, 1420)						
	Obus (destruction d') (voir 1410)						
	Produits organiques nitrés (fabrication des) (voir 1410, 1420)						
	Autres substances explosibles						
1420	Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure à 10 t	AM	5	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 10 t	AW	5	x	x		
1421	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure à 10 t	AM	5	x	x		
	2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	AW	5	x	x		
	Chlorures de soufre (fabrication des) (voir 1420)						
	Soufre (fabrication, mise en oeuvre, stockage des chlorures de) (voir 1420)						
	Nitrate d'ammonium						

1430	Nitrate d'ammonium (stockage de)						
	1. Nitrate d'ammonium, y compris sous forme d'engrais simples						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 2.500 t	AM	6	x	x		
	b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2.500 t	AW	3	x	x		
	c) Inférieure ou égale à 350 t	APAPC	1,5			x	x
	2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 2.500 t	AM	6	x	x		
	b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2.500 t	AW	3	x	x		
	c) Inférieure ou égale à 350 t	APAPC	1,5			x	x
	Nitrate d'ammonium (dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium (voir 1431)						
1431	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 5.000 t	AM	4	x	x		

	2. Supérieure à 1250 t, mais inférieure à 5.000 t	AW	2	x	x		
	Nota: 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex: urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.						
1500	Inflammables						
	Gaz inflammables						
1510	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénisation, etc..., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
1511	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques:						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Pour le gaz naturel:						

	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM	4	x	x		
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	AW	2	x	x		
	c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	APAPC	1			x	x
	2. Pour les autres gaz:						
	a) Supérieure ou égale à 50 t	AM	4	x	x		
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t	AW	2	x	x		
	c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	APAPC	1			x	x
1512	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:						
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant						
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM	4	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 50 t	AW	2	x	x		
	3. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	APAPC	1			x	x
1513	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)						

	1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	AM	1	x	x		
	2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	AW	1	x	x		
	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation compor- tant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	APAPC	0,5			x	x
1514	Gazoduc	AM	4	x	x		
1515	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium						
	1. Pour l'obtention d'acétylène dissous la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 50 t	AM	2	x	x		
	b) Inférieure à 50 t	AW	2	x	x		
	2. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2,5 10exp5 Pa	AW	1	x	x		
	3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2,5 10exp5 Pa:						
	a) Lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 10exp5 Pa) est supérieur à 1.200 l	AW	1	x	x		
	b) Lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1.200 l	APAPC	0,5			x	x
1516	Acétylène (stockage ou emploi de l')						

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
1.	Supérieure ou égale à 50 t	AM	2	x	x		
2.	Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	AW	2	x	x		
3.	Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	APAPC	1			x	x
	Butane (dépôts de) (voir 1511, 1512)						

A N N E X E (Suite)

N°	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Notice sur les produits dangereux	Rapport de la rubrique
	Butylène (dépôts de) (voir 1511, 1512)							
	Chlorures de méthyle et d'éthyle (fabrication des) (voir 1512, 1513, 1532, 1533, 1534, 2213, 2214)							
	Ethane (dépôts d') (voir 1511, 1512)							
	Ethylène (dépôts d') (voir 1511, 1533, 2213, 2214)							
	Gaz dits de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc... (fabrication des) (voir 1510)							

	Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc... (voir 1510)						
	Gaz combustibles liquéfiés logés en réservoirs métalliques sous une pression relative supérieure à 15 bars et à la température de 15 °C (dépôts de) (voir 1512)						
	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1.013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (voir 1512)						
	Gaz combustibles liquéfiés (installa- tions de remplissage ou de distribution de) (voir 1513)						
	Gaz combustibles (désulfuration des) (voir 1510)						
	Gaz à l'eau (voir 1510, 1511, 1531)						
	Gaz de gazogène (voir 1510, 1511, 1531)						
	Gaz hydrogène (voir 1517, 1518)						
	Gaz d'huile (voir 1510, 1531)						
	Gazéification de combustibles minéraux solides (voir 1510, 1531)						
	Gazogènes (voir 1510, 1531)						
1517	Hydrogène (fabrication industrielle de l')						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM	2	x	x		

	2. Inférieure à 50 t	AW	2	x	x		
1518	Hydrogène (stockage ou emploi de l')						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM	2	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	AW	2	x	x		
	3. Inférieure à 1 t	APAPC	1			x	x
	Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (installation de) lorsque la quantité susceptible d'être transformée en une heure est supérieure ou égale à 500 kg (voir 1510 1531)						
1519	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'):						
	A. Fabrication:						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM	6	x	x		
	2. Inférieure à 50 t	AW	3	x	x		
	B. Stockage ou emploi:						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM	4	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	AW	2	x	x		

	3. Inférieure à 5 t	APAPC	1			x	x
	Propane (dépôts de) (voir 1511, 1512)						
	Propylène (dépôts de) (voir 1511, 1512)						
	Tourbes (distillation des) (voir 1510)						
	Amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine, etc. (dépôts d') (voir 1520)						
	Amines combustibles liquéfiées (ateliers où l'on emploie des) (voir 1520)						
1520	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')						
	La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM	4	x	x		
	2. Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	AW	2	x	x		
	3. Inférieure ou égale à 200 kg	APAPC	1			x	x
	Liquides inflammables						
1530	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.						
	Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après.						
	Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la						

	"capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1re catégorie selon la formule: C équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15 où A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10exp5 pascals. B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1): tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds. D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.					
	Nota. En outre si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1530 sont divisés par 5. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables					

	de 1ère catégorie.						
1531	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	AM	3	x	x		
1532	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)						
	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1530 susceptible d'être présente est:						
	a) Supérieure à 50 t pour la catég. A	AM	4	x	x		
	b) Supérieure à 5000 t pour le méthanol	AM	4	x	x		
	c) Supérieure à 10.000 t pour la catégorie B	AM	4	x	x		
	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1530						
	a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	AW	2	x	x		
	b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	APAPC	1			x	x
1533	Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de)						
	A. installations de simple mélange à froid:						
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catég. de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1530) susceptible d'être présente est:						

	a) Supérieure à 50 t	AW	2	x	x		
	b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	APAPC	1			x	x
	B. Autres installations:						
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catég. de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1530) susceptible d'être présente est:						
	a) Supérieure à 10 t	AW	2	x	x		
	b) Inférieure à 10 t	APAPC	1			x	x
1534	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)						
	1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant:						
	a) Supérieur ou égal à 20 m3/h	AW	1	x	x		
	b) Supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	APAPC	0,5			x	x
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	AW	1	x	x		
	Acétates d'amyle (fabrication des) (voir 1533)						
	Acétates d'éthyle (fabrication des) (voir 1533)						

	Acétates de méthyle (fabrication des) (voir 1533)						
	Acétone (fabrication de l') (voir 1531)						
	Alcools (dépôts d') méthylique (ou méthylène du commerce) éthylique (ou alcool dénaturé) et propyliques d'un titre supérieur à 40 °GL (voir 1532)						
	Alcool (dénaturation de l') (voir 1533)						
	Aldéhyde acétique (fabrication de l') (voir 1531)						
	Amyle (fabrication de l'acétate d') (voir 1533)						
	Benzène, benzine ou benzol						
	1. Dépôts (voir 1533, 2213, 2214)						
	2. Fabrication (voir 1531)						
	Carbone (sulfure de)						
	1. Dépôts (voir 1532)						
	2. Emploi (voir 1533)						
	Carbone (tétrachlorure de) (fabrication du) par l'action du chlore sur le sulfure de carbone (voir 1533)						
	Celluloïd, nitrocellulose, produits cellulosiques, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans les liquides inflammables						
	1. Dépôts de (voir 1533)						

	2. Préparation de (voir 1532)						
	Chlorures de carbone (fabrication des) (voir 1533, 2213, 2214)						
	Désulfuration des hydrocarbures (voir 1531)						

A N N E X E (Suite)

N°	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Notice sur les produits dangereux	Rapport de la rubrique
	Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables de la première catégorie (préparation par simple mélange des) (voir 1533)							
	Essences minérales (voir 1531, 1532, 1533, 1534)							
	Ether (oxyde d'éthyle) (fabrication de l') (voir 1531)							
	Ether (oxyde d'éthyle)							
	1. Dépôts de (voir 1532)							
	2. Préparation de (voir 1533, 2213, 2214)							
	Ether de pétrole							

1. Dépôts de (voir 1532)						
2. Préparation de (voir 1533, 2212, 2231)						
Ethyle (fabrication de l'acétate ou du chlorure d') (voir 1533, 2212, 2231)						
Fuels (ou mazout) lourds (dépôts de) (voir 1532, 1534)						
Hydrocarbures liquides, essence, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, turturol, etc... (fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100°C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogéna-tion, craquage, etc... (voir 1531)						
Mazout (voir 1532, 1533, 1534, 2212, 2231)						
Méthyle (fabrication de l'acétate, du chlorure, du nitrate de) (voir 1533, 2212, 2231)						
Méthylique (alcool)						
1. Dépôts (voir 1532)						
2. Emploi (voir 1533, 2213, 2214)						
Nitrobenzine ou de ses homologues (fabrication de la) (voir 1533, 2212, 2231)						
Parfums (extraction des) Par des solvants inflammables (voir 1533, 2212, 2231)						
Solutions cellulosiques (voir 1532, 1533, 1540, 2212, 2231)						
Sulfure de carbone						

	1. Dépôts de (voir 1532)						
	2. Ateliers où l'on emploie le (voir 1533, 2212, 2231)						
1535	Vernis (dépôts de)						
	1. Les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools (voir 1532)						
	2. Les dépôts de vernis à base de liquides inflammables ou à base de mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classés comme dépôts de liquides infla-mmables de la catégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivant la rubrique (voir 1530, 1532)						
	3. Les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques	AW	1	x	x		
	Solides facilement inflammables						
1540	Solides facilement inflammables à l'ex-clusion des substances visées explici-tement par d'autres rubriques						
	1. Fabrication industrielle	AW	1	x	x		
	2. Emploi ou stockage						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 1 t	AW	1	x	x		
	b) Inférieure à 1 t	APAPC	0,5			x	x
	Aluminium ou magnésium en poudre (fabrication ou manipulation d') (voir 1540)						

	Aluminium (dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d') (voir 1540)						
	Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (fabrication du) (voir 1540)						
1541	Carbure de calcium (stockage)						
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	APAPC	0,5			x	x
	Celluloïd (fabrication ou dépôt de film en) (voir 1540)						
	Celluloïd et des produits nitrés analogues (fabrication du) (voir 1540)						
	Celluloïd (chauffage, séchage, façonnage, usinage, etc..., du) (voir 1540)						
	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (dépôts de) (voir 1540)						
	Charbons ou carbones à l'état finement divisé, tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphtalène, noir de pétrole, etc... (dépôts de) (voir 1540)						
	Collodion:						
	1. Dépôts de (voir 1540)						
	2. Emploi du (voir 1540)						
	3. Fabrication du (voir 1540, 1533, 2212, 2231)						
	Magnésium (fabrication de la poudre de)						

	(voir 1540)						
	Magnésium (dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc..., supérieurs à 10 kg (voir 1540)						
	Magnésium et ses alliages (travail du) (voir 1540)						
	Matières plastiques autres que le celluloïd (préparation par emploi de nitrocellulose de) (voir 1540)						
	Nitrocelluloses (dépôts de) (voir 1540)						
	Nitrocelluloses (ateliers de traitement) (voir 1540)						
	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (emploi ou traitement) pour la préparation de solutions, vernis, peintures, encres, colles, matières plastiques à l'exclusion du celluloïd (voir 1540)						
	Nitrocellulosiques (dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 pour 100 de nitrocellulose (voir 1540)						
	Nitrocellulosiques (emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 pour 100 au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage, (voir 1540)						
	Noir d'acéthylène (dépôts de) (voir 1540)						
	Noir de fumée (fabrication du) (voir 1540)						
	Noir de fumée (dépôts de) (voir 1540)						
	Noir de naphtalène (dépôts de) (voir 1540)						

	Noir de pétrole (dépôts de) (voir 1540)						
	Peintures (préparation par emploi de nitrocelluloses et produits nitrés analogues) (voir 1540)						
	Poudres métalliques (fabrication des) (voir 1540)						
	Sodium métallique (dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid (voir 1540)						
	Zirconium en poudre (dépôts de) (voir 1540)						
	Zirconium en poudre à l'état sec (fabrication et manipulation de), tamisage, séchage (voir 1540)						
1600	Combustibles						
	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides (dépôts d') (voir 1614)						
	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumeuses solides ou liquides produits solides ou liquides, combusti-bles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, ozokérite, chloronaphtalènes etc... (fusion des) (voir 1613)						
	Bitumes ou matières bitumeuses (voir 1613, 1614)						
	Brais (voir 1613, 1614)						
	Charbon de bois (dépôts ou magasins de) (voir 1614)						
	Charbon (broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation du) (voir 1614, 2515)						
	Chloronaphtalènes (fusion, application						

	sur un matériau quelconque) (voir 1613)						
	Cordes goudronnées (voir 1613)						
1610	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1540.						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure à 500 m3	AW	1	x	x		
	b) Supérieure à 50 m3 mais inférieure ou égale à 500 m3	APAPC	0,5			x	x
1611	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.						
	La quantité stockée étant:						
	a) Supérieure à 20.000 m3	AW	1	x	x		
	b) Inférieure ou égale à 20.000 m3	APAPC	0,5			x	x
	Coke (entrepôts et dépôts de) (voir 1614)						
1612	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.						
	Le volume des entrepôts étant:						
	1. Supérieur ou égal à 50.000 m3	AW	1	x	x		

	2. Inférieur à 50.000 m3	APAPC	0,5			x	x
	Feutre goudronné (fabrication du) (voir 1613)						
1613	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénation régénération etc..., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc..., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 20 t	AW	1	x	x		
	2. Inférieure à 20 t	APAPC	0,5			x	x

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Notice sur les produits dangereux	Rapport
	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (mélange ou traitements à chaud, à une température supérieure à 100 °C de) tels que distillation, pyrogénation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc... (voir 1613)							
	Goudrons et matières bitumineuses fluides (dépôts de) (voir 1614)							

	Goudrons (fusion et application sur un matériau quelconque des) (voir 1613)						
	Houille, coke, lignites (dépôts ou entrepôts de) et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois visé à la rubrique n° 1614 (voir 1614)						
1614	Houille, coke, lignite, charbon de bois goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 500 t	AW	1	x	x		
	2. Inférieure à 500 t	APAPC	0,5			x	x
	Huiles créosotées (fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 1613)						
	Huiles lourdes créosotées (ateliers d'injection dans le bois d')(voir 1613)						
	Imprégnation de matériaux quelconques (voir 1613)						
	Lignites (entrepôts et dépôts de) (voir 1614)						
1615	Lubrifiants						
	La quantité stockée étant:						
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AW	1	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 10 t	D					

	Mèches soufrées (voir 1616)						
	Ozokérite (fusion, application) sur un matériau quelconque (voir 1613)						
	Papier goudronné (fabrication du) (voir 1613)						
	Soufre (fusion et distillation du) (voir 1616)						
1616	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)						
	A. - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	AW	2	x	x		
	B. - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t	APAPC	0,5			x	x
	C. - Emploi et stockage.						
	1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 MJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 2,5 t	AW	2	x	x		
	b) Inférieure à 2,5 t	APAPC	0,5			x	x
	2. Soufre solide autre que celui cité en Cl et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) Supérieure ou égale à 500 t	AW	2	x	x		

	b) Inférieure à 500 t	APAPC	0,5			x	x
1617	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement						
	La quantité stockée étant supérieure à 1.000 m3	APAPC	0,5			x	x
	Tuiles mécaniques (trempage au goudron des) (voir 1613)						
	Tuyaux bitumés (fabrication des) (voir 1613)						
1700	Corrosives						
1710	Acides acétiques à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre (fabrication industrielle d')						
	Quelle que soit la capacité de production	AM	3	x	x		
1711	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d'):						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 250 t	AW	1	x	x		

	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	APAPC	0,5			x	x
	Acide chlorhydrique (fabrication de l') (voir 1710)						
	Acide chlorhydrique concentré (dépôts d') (voir 1711)						
1712	Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Mise en oeuvre et stockage de l')						
	1° En récipients de capacité unitaire supérieure à 30 kg	AM	5	x	x		
	2° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 kg:						
	a) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 1000 kg	AW	3	x	x		
	b) Si la quantité globale emmagasinée est inférieure à 1000 kg	APAPC	1,5			x	x
1713	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d')						
	1. Supérieure ou égale à 500 t	AM	3	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	AW	1	x	x		
	3. Inférieure à 50 t	APAPC	0,5			x	x
	Acide formique et des formiates (fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbone (voir 1710)						
	Acide formique (dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50 % en poids d'acide pur (voir 1711)						
	Acide phosphorique (fabrication de l')						

	ou de l'anhydride phosphorique par tous procédés (voir 1710)						
	Acide pyroligneux (purification de l') (voir 1710)						
	Acide sulfurique (fabrication de l') ou des oxydes de soufre (voir 1710)						
	Acide sulfurique (concentration de l') (voir 1710)						
	Acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrine sulfurique (dépôts d') (voir 1713)						
	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (dépôts d') (voir 1711)						
	Anhydride acétique (dépôts d') (voir 1711)						
	Baryum (purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique (voir 1711)						
1714	Carbonate de sodium (fabrication du)	AW	1	x	x		
1715	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage):						
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	AM	3	x	x		
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	AW	3	x	x		
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						

	a. Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t	AW	1	x	x		
	b. Inférieure ou égale à 1 t	APAPC	0,5			x	x
	Nitrosulfate de fer (voir 1711)						
	Oléum (voir 1711)						
	Potasse caustique (dépôts de lessives de) (voir 1715)						
	Sodium (fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique (voir 1711)						
	Sodium (fabrication du carbonate de) (voir 1715)						
1716	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)						
	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure à 250 t	AW	1	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 250 t	APAPC	0,5			x	x
	Sulfate de baryum (purification du) (voir 1711)						
	Sulfates de fer (fabrication de) (voir 1711)						
	Sulfate ferreux (fabrication du) (voir 1711)						

	Sulfate ferrique (fabrication du) (voir 1711)						
	Sulfurique (acide) (voir 1710, 1711, 1712)						
1800	Divers						
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature:						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 500 t	AM	3	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t	AW	1	x	x		
	3. Inférieure à 100 t	APAPC	0,5			x	x

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapport sur les produits dangereux
1811	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par						

	d'autres rubriques de la nomenclature:						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM	6	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	AW	3	x	x		
	3. Inférieure à 50 t	APAPC	1,5			x	x
1812	Acide oxalique (fabrication de l')						
	1. Par l'action de l'acide nitrique sur les substances organiques	APAPC	0,5			x	x
	2. Par la sciure de bois et la potasse ou la soude	D					
	3. Par l'acide formique avec dégagement d'hydrogène	D					
2000	Activité						
2100	Elevage d'animaux & Activité agricole						
	Elevage d'animaux						
2110	Animaux (Elevage d') autres que ceux visés par d'autres rubriques:						
	- Contenant plus de 10 animaux, si l'établissement est situé à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	APAPC	0,5			x	x
2111	Animaux carnassiers à fourrure (Elevage vente, transit, etc..., d')						
	Lorsque le nombre d'animaux est:						

	1. Supérieur à 50	AW	1	x	x		
	2. Supérieur à 20, mais inférieur ou égal à 50	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieur ou égal à 20	D					
	Asticots (élevage des) (voir 2120)						
2112	Bovins (Elevage, vente, transit, etc... de)						
	1. Veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement						
	a) Plus de 200 animaux	AW	1	x	x		
	b) De 50 à 200 animaux	APAPC	0,5			x	x
	c) Moins de 50 animaux	D					
	2. Vaches laitières et/ou mixtes						
	a) Plus de 80 vaches	AW	1	x	x		
	b) De 40 à 80 vaches	APAPC	0,5			x	x
	c) Moins de 40 vaches	D					
	3. Vaches nourrices (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)						
	a) A partir de 40 vaches	APAPC	0,5			x	x
2113	Chevaux (Elevage, vente, transit, etc..., de)						
	a) Plus de 200 animaux	AW	1	x	x		

	b) De 50 à 200 animaux	APAPC	0,5			x	x
	c) Moins de 50 animaux	D					
2114	Chèvreries et Bergeries de plus de 10 animaux, à l'exclusion des agneaux et des chevreaux, lorsqu'elles sont situées à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	APAPC	0,5			x	x
2115	Chiens (Elevage, vente, transit, garde, fourrières, etc..., de)						
	a) Plus de 50 animaux	AW	1	x	x		
	b) De 10 à 50 animaux	APAPC	0,5			x	x
	c) Moins de 10 animaux	D					
2116	Couvoirs						
	Capacité logeable:						
	a) Plus de 100.000 oeufs	APAPC	0,5			x	x
	b) Moins de 100.000 oeufs	D					
	Engraissement et élevage des volailles (voir 2121)						
2117	Faune sauvage "Espèces non domestiques"						
	1. Etablissements d'élevage et de vente	AW	3	x	x		
	2. Etablissements de transit et de présentation au public	AW	2	x	x		
	3. Etablissements de location	APAPC	1			x	x

	Infirmeries de chiens (voir 2115)						
2118	Lapins (Elevage, vente, transit, etc... de)						
	1. Plus de 6.000 animaux	AW	1	x	x		
	2. De 2.000 à 6.000 animaux	APAPC	0,5			x	x
	3. Moins de 2.000 animaux	D					
	Ménageries, parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages (voir 2117)						
2119	Ovins, Caprins (Elevage, vente, transit etc..., de)						
	1. Plus de 1000 animaux	AW	1	x	x		
	2. De 250 à 1000 animaux	APAPC	0,5			x	x
	3. Moins de 250 animaux	D					
2120	Verminières (Elevage de larves, de mouches, asticots)	AW	3	x	x		
2121	Volailles, gibier à plume (Elevage, vente, etc..., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques:						
	1. Plus de 20.000 animaux-équivalents	AW	3	x	x		
	2. De 5000 à 20.000 animaux-équivalents	APAPC	0,5			x	x
	3. Moins de 5000 animaux-équivalents	D					
	Nota: Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent; les canards comptent pour 2 animaux-équivalents; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents;						

	les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents; les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent; les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.						
	Activité agricole						
2122	Champignons de souche (mise en place de la culture et/ou production de)	D					
2123	Engrais et supports de culture (Fabrication à partir de matières organiques)						
	Lorsque la capacité de production est:						
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j	APAPC	3			x	x
	2. Inférieure à 10 t/j	D					
2124	Engrais liquide (Dépôts d')						
	En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l, lorsque la capacité totale est:						
	1. Supérieure ou égale à 500 m3	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 100 m3.	D					
	Engrais (dépôts d') (voir 2125)						
2125	Fumier, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,						
	1. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	AW	1	x	x		

	2. Le dépôt étant inférieur à 200 m3	APAPC	0,5			x	x
	Poudrettes						
	1. Fabrication (voir 2123)						
	2. Dépôts (voir 2124)						
2126	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables						
	1. En silos ou installations de stockage:						
	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15.000 m3	AM	3	x	x		
	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5.000 m3, mais inférieur ou égal à 15.000 m3	AW	1	x	x		
	2. Sous structure gonflable ou tente:						
	a) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 100.000 m3	AW	3	x	x		
	b) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10.000 m3, mais inférieur ou égal à 100.000 m3	APAPC	1			x	x
2127	Tabac (Fabrication et dépôts de)						
	La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant:						
	1. Supérieure à 25 t	AW	3	x	x		
	2. Supérieure à 5 t mais inférieure ou	APAPC	1			x	x

	égale à 25 t						
	3. Inférieure ou égale à 5 t	D					
2200	Agroalimentaires						
2210	Abattage d'animaux						
	Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant:						
	1. Supérieur à 2 t/j	AW	3	x	x		
	2. Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 2 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieur ou égal à 500 kg/j	D					
2211	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (Fabrication d')	AW	1	x	x		
	Acide butyrique (fabrication de l') (voir 2211)						
	Acides gras (fabrication des) par saponification des huiles ou des graisses (voir 2211)						
	Acide lactique (fabrication de l') (voir 2211)						
	Acide oléique (voir 2211)						
	Acides stéarique, palmitique et oléique (fabrication des) (voir 2211)						
2212	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (Production par distillation des)						
	La capacité de production exprimée en alcool absolu étant:						

	1. Supérieure à 500 l/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 50 l/j	D					

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapport sur les produits dangereux
2213	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)						
	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 %, susceptible d'être présente est:						
	1. Supérieure ou égale à 50.000 t	AM	4	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 500 m3	AW	2	x	x		
	3. Supérieure ou égale à 50 m3	APAPC	0,5			x	x
2214	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le						

	bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes						
	La quantité de produits entrant étant:						
	1. Supérieure à 10 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 2 t/j	D					
2215	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie						
	La quantité de produits entrant étant:						
	1. Supérieure à 2 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 500 kg/j	D					
	Alimentaires secs (préparation de produits) (voir 2214)						
2216	Amidonneries, féculeries	AW	1	x	x		
	Amidon grillé (fabrication de l') (voir 2222)						
	Bananes (ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 2214)						
	Betteraves (dépôts de pulpes humides de) (voir 2229)						

	Betteraves (râperies de) (voir 2214)						
	Beurreries (voir 2227)						
	Blanc dit de Meudon par broyage, séchage et blutage de carbonate de chaux naturel (fabrication du) (voir 2220)						
	Blutage (voir 2220)						
2217	Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2212, 2221, 2227 et 2231.						
	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 20.000 l/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 2.000 l/j, mais inférieure ou égale à 20.000 l/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 2.000 l/j	D					
2218	Boulangerie industrielle (fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche)						
	Lorsque la capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 5 t/jour	APAPC	0,5			x	x
	2. Supérieure à 0,5 t/j et inférieure ou égale à 5 t/j	D					
2219	Boulangerie (fabrication de pain et assimilés, pâtisserie fraîche et produits de boulangerie fine)						
	Lorsque l'établissement est installé	D					

	dans un immeuble habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble.						
	Bougies (fabrication des) (voir 2211)						
	Boyauderies (travail des boyaux frais) (voir 2215)						
2220	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2214, 2215, 2216 et 2229 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail						
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:						
	1. Supérieure à 200 kW	AW	2	x	x		
	2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 40 kW	D					
	Cacao (torréfaction du) (voir 2214)						
	Café et autres graines (torréfaction des) (voir 2214)						
	Champignons (préparation des conserves de) (voir 2214)						
	Chicorée (torréfaction de la) (voir 2214)						
2221	Cidre (Préparation, conditionnement de)						

	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 10.000 hl/an	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10.000 hl/an	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 250 hl/an	D					
	Citrons (ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 2214)						
	Cordes à instruments en boyaux (fabrication de) (voir 2215)						
	Corps gras (traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales en vue de l'extraction des) (voir 2226)						
	Corps gras (traitement des matières animales à l'état frais, en vue de l'extraction des) pour l'alimentation (voir 2226)						
	Corps gras (traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des) (voir 2226)						
	Cretons (fabrication de) (voir 2226)						
2222	Dextrines (fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon	APAPC	0,5			x	x
	Distilleries (voir 2212)						
	Eaux grasses (extraction des matières grasses contenues dans les) (voir 2226)						
2223	Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (Conditionnement des)						
	La capacité de production étant:						

	1. Supérieure à 100.000 l/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 10.000 l/j, mais inférieure ou égale à 100.000 l/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Supérieure à 2.000 l/j, mais inférieure ou égale à 10.000	D					
	Escargots (préparation des) (voir 2215)						
	Farines de céréales (blutage et mélange des) dans les moulins et minoteries (voir 2220)						
2224	Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en oeuvre d'un procédé de)						
	Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant:						
	1. Supérieur à 100 m3	AW	1	x	x		
	2. Supérieur à 30 m3, mais inférieur ou égal à 100 m3	APAPC	0,5			x	x
	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, pommes de terre etc...) (voir 2214)						
2225	Fromages (Affinage des)						
	1. Capacité logeable supérieure à 1000 t	APAPC	0,5			x	x
	Fromageries (voir 2227)						
	Fromages blancs (travail mécanique des) (voir 2227)						
	Fruits, légumes et autres produits alimentaires (conservation de) (voir 2214)						

	Glucose massé ou du sirop de glucose (fabrication du) (voir 2214)						
	Glycérine (distillation de la) (voir 2226)						
	Glycérine (extraction de la) (voir 2226)						
	Graines et fruits (torréfaction des) (voir 2214)						
	Graines et céréales (nettoyage et broyage des) (voir 2220)						
	Graines et céréales (Stockage de) (voir 2126)						
	Graisses (extraction des) (voir 2226)						
	Graisses de cuisine (traitement des) (voir 2226)						
	Graisses et suifs en branches (fonderies de) (voir 2226)						
	Graisses et suifs non alimentaires (refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage, etc..., des) (voir 2226)						
2226	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques						
	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 2 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	APAPC	0,5			x	x

	Huiles animales (mélange ou traitement des) à l'exception des huiles de poisson (voir 2226)						
	Huiles de goudron (voir 1531, 1532, 1533)						
	Huiles de pied de boeuf (extraction des) (voir 2226)						
	Huiles et autres corps gras (extraction des) de matières animales (voir 2226)						
	Huiles de résine (voir 1533, 2226)						
	Huiles de schiste (voir 1531, 1532, 1533, 1534)						
	Huiles lourdes (voir 1533, 2226)						
	Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100 °C de) (voir 2226)						

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité produite	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapport sur les dangers
	Huiles végétales (extraction des) (voir 2226)						

	Huiles végétales (épuration des) (voir 2226)						
	Hydrogénation des huiles (voir 2226)						
	Incinération						
	1. De plantes marines (voir 2214)						
	2. Des vinasses de betteraves (voir 2214, 2230)						
	Lactoseries (voir 2227)						
2227	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc..., du) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant						
	1. Supérieure à 70.000 l/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 7.000 l/j, mais inférieure ou égale à 70.000 l/j	APAPC	0,5			x	x
	Equivalences sur les produits entrant dans l'installation 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré = 6 l équivalent-lait; 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait.						
	Légumes (ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 2214)						
2228	Levures (Fabrication de)	AW	1	x	x		
	Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (fabrication et traitement de) (voir 2228)						

	Liège (trituration du) (voir 2220)						
	Lies de vin (séchage des) (voir 2231)						
	Linoléum (fabrication du)						
	1° Avec cuisson d'huile (voir 2226)						
	2° Sans cuisson d'huile (voir 2922)						
	Malteries (voir 2229)						
	Marcs fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc. (dépôts de) (voir 2231)						
	Mélange de produits pulvérulents (voir 2220, 2515)						
	Minoteries (voir 2220)						
	Oeufs (casseries d') (voir 2215)						
	Oignons (dessiccation à l'étuve des) (voir 2214)						
	Olives (confiseries d') (voir 2214) Pommes de terre (friteries de) (voir 2214)						
	Résidus industriels (traitement des) (voir 2230)						
	Salaison et transformation de produits carnés (ateliers de) (voir 2215)						
	Salaisons (dépôts de) (voir 2215)						
	Salins de betteraves (fabrication des) (voir 2214)						

	Saucisson (fabrication du) (voir 2215)						
	Sirop de glucose (fabrication du) (voir 2214)						
	Sucre (concassage et pulvérisation du) (voir 2229)						
	Sucre (raffineries de) (voir 2229)						
2229	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	AW	1	x	x		
	Suif brun (fabrication du) (voir 2226, 1531)						
	Suifs bruts non alimentaires (dépôts de) (voir 2226)						
	Suifs d'os (fabrication du) (voir 2226)						
	Suifs en branches (Fonderies des, ou Refonte des) (voir 2226)						
	Tamisage de produits pulvérulents (voir 2220, 2515)						
	Toiles cirées (fabrication des)						
	1. Avec cuisson d'huiles (voir 2226)						
	2. Sans cuisson d'huiles (voir 2922)						
	Tourteaux d'olives ou de graines (traitement des) par les hydrocarbures (voir 1533, 2212, 2231)						
	Triperies (voir 2215)						
	Tueries de volailles (voir 2210)						

	Viandes (ateliers à enfumer les) (voir 2215)						
	Viandes (extraits et concentrés de) (voir 2624)						
	Viandes et abats (salaison et préparation des) (voir 2215)						
2230	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou cyanures, etc...	AW	5	x	x		
2231	Vins (Préparation, conditionnement de)						
	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 20.000 hl/an	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20.000 hl/an	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 500 hl/an	D					
2300	Textiles, Cuirs et peaux						
	Textiles						
	Battage, cardage, épuration, lavage, séchage ou autres opérations analogues de fibres d'origine végétale (telles que coton, lin, chanvre, jute, etc...) ou d'origine animale (telles que laines crins, etc...) ou de fibres artificielles ou synthétiques, ou de plumes de literie (voir 2313)						
	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances (voir 2318)						

2310	Blanchisseries, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2316.						
	La capacité de lavage de linge étant:						
	1. Supérieure à 5 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 500 kg/j,	D					
	Buanderies, laveries de linge, blanchisserie (voir 2310)						
	Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie (voir 2313)						
	Chanvre (Rouissage du, ou Teillage du) (voir 2317)						
	Chapeaux de feutre (voir 2319)						
	Chiffons (blanchiment des) (voir 2318)						
2311	Chiffons (effilochage et pulvérisation des)	APAPC	0,5			x	x
	Chiffons et tissus (traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux (voir 2318)						
	Chiffons et tissus (traitement des) par l'acide sulfurique dilué (voir 2318)						
	Cocons (filatures de) avec emploi d'au moins 6 bassines fileuses (voir 2312)						

	Coton (ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate) (voir 2313)						
	Crins						
	1. Battage, cardage et épuration des (voir 2313)						
	2. Teinture des (voir 2317, 2413, 2922)						
	Déchets de filature (battage, lavage, séchage de) (voir 2313)						
	Dégraissage des peaux, étoffes, métaux (voir 1259, 1533)						
	Etoffes						
	1° Dégraissage des (voir 1533)						
	2° Impressions sur (voir 2318, 2413, 2922)						
	Feutre (fabrication du) sans tissage (voir 2319)						
2312	Fibres minérales ou végétales artificielles (Fabrication de) et produits manufacturés dérivés						
	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 2 t/j	APAPC	3			x	x
	2. Inférieure ou égale à 2 t/j	D					
2313	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc... (Traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 2314.						

	La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant:						
	1. Supérieure à 5 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 500 kg/j	D					
	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 2314 (voir 2313)						
	Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (fabrication de) (voir 2313)						
	Fibres végétales (blanchiment des) (voir 2318)						
	Fils (blanchiment des) (voir 2318)						
	Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de soie (battage et lavage des) (voir 2313)						
	Kapok (voir 2313)						
	Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (lavage des) (voir 2313)						
	Laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie (battage, cardage et épuration des) (voir 2313)						
	Laines (traitement des) (voir 2318)						
2314	Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint	AW	1	x	x		

	Laveries de linge (voir 2310)						
	Lavoirs à laine (voir 2314)						
	Lin (Rouissage de, ou Teillage de) (voir 2317)						
2315	Moulinage (Atelier de)						
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant:						
	1. Supérieure à 40 kW	APAPC	0,5			x	x
	2. Inférieure ou égale à 40 kW	D					

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapport sur les produits dangereux
2316	Nettoyage à sec pour le traitement des textiles ou vêtements par l'utilisation de solvants						
	La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant:						
	1. Supérieure à 50 kilogrammes	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 20 kilogrammes mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes	APAPC	0,5			x	x

	3. Inférieure ou égale à 20 kilogrammes	D					
	Ouate (ateliers pour la fabrication de la) par traitement mécanique du coton, du kapok et des autres fibres végétales (voir 2313)						
	Ouate hydrophile (fabrication de la) par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales (voir 2313)						
	Pailles et autres fibres végétales (blanchiment des) (voir 2318)						
	Plumes de literie (battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des) (voir 2313)						
	Rayonne (fabrication de la) (voir 1533, 2212)						
2317	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	AW	1	x	x		
	Soie artificielle (fabrication de la) (voir 1533, 2212, 2319)						
	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles (voir 2317)						
2318	Teinture, impression, apprêt, enduction blanchiment et délavage de matières textiles						
	La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant:						
	1. Supérieure à 1 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	APAPC	0,5			x	x

	3. Inférieure ou égale à 50 kg/j	D					
2319	Tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordage, cordes et ficelles (Ateliers de fabrication de)						
	1. Supérieure à 40 kW	APAPC	0,5			x	x
	2. Inférieure ou égale à 40 kW	D					
	Tissus, articles tricotés, tulles, guipures, broderies et dentelles méca-niques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (ateliers de fabrication de) de guipage de fils métalliques et de transformation de filés (à l'except-ion de la fabrication de fils à coudre) dans les agglomérations (voir 2319)						
	Tricotage (ateliers de) (voir 2319)						
	Toiles (blanchiment des) (voir 2318)						
	Toiles peintes (fabrication des) (voir 2318, 2413, 2922)						
	Viscose (ateliers d'utilisation de la) (voir 2318)						
	Viscose (fabrication de la) (voir 1533, 2213)						
	Cuirs et peaux						
2320	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux						
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant:						
	1. Supérieure à 200 kW	AW	1	x	x		

	2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 40 kW	D					
	Chamoiseries (voir 2324)						
	Chaussures (fabrication mécanique de) (voir 2320)						
	Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux (voir 2320, 2324)						
	Cuirs verts (dépôts de) (voir 2322)						
	Dégras (fabrication des) (voir 2226)						
2321	Extraits tannants (fabrication d')	AW	1	x	x		
	Maroquinerie (ateliers de) (voir 2320)						
	Mégisseries (voir 2324)						
	Peaux (apprêtage des) (voir 2324)						
	Peaux (dégraissage des) (voir 1259, 1533, 2212)						
2322	Peaux (dépôts de) y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs						
	La capacité de stockage étant:						
	1. Supérieure à 10 t	APAPC	0,5			x	x
	2. Inférieure ou égale à 10 t	D					
	Peaux fraîches ou cuirs verts (dépôts de) (voir 2322)						

	Peaux salées non séchées (dépôts de) (voir 2322)						
	Peaux sèches (dépôts de) conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes, (voir 2322)						
	Peaux (imprégnation des) à l'aide de corps gras (voir 2320, 2324)						
	Peaux (lustrage des) (voir 2324)						
	Peaux (pelanage des) (voir 2320)						
	Peaux et poils (secrétage des) (voir 2320)						
	Peaux fraîches (séchage des) (voir 2320)						
2323	Peaux (teinture et pigmentation de)						
	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 1 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 100 kg/j	D					
	Peaux (teintureries de) (voir 2323)						
	Tan (moulins à) (voir 2221)						
	Tannants (fabrication d'extraits) (voir 2321)						
2324	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux	AW	1	x	x		

	Tissus (voir 1259, 1533, 2212, 2318)						
2400	Bois- papier- carton- imprimerie						
2410	Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers où l'on travaille le)						
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant:						
	1. Supérieure à 200 kW	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 50 kW	D					
2411	Bois et matériaux dérivés (installations de mise en oeuvre de produits de préservation du)						
	la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	a) supérieure à 1.000 l	AW	3	x	x		
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1.000 l	APAPC	1,5			x	x
	Bois (carbonisation du) (voir 2412)						
	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts (voir 2412)						
	Carton (fabrication du) (voir 2415)						
	Carton bitumé (fabrication du) (voir 1613)						

	Carton verni (fabrication du) (voir 2922)						
2412	Charbon de bois (fabrication du)						
	1. Par des procédés de fabrication en continu	AW	1	x	x		
	2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant:						
	a) Supérieure à 100 m3	AW	1	x	x		
	b) Inférieure ou égale à 100 m3	APAPC	0,5			x	x
	Encres d'imprimerie (emploi pour impression des) (voir 2413, 2922)						
2413	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante						
	1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	AW	2	x	x		
	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage						
	Si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est:						
	a) Supérieure à 200 kg/j	AW	2	x	x		

	b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	APAPC	0,5			x	x
	c) inférieure ou égale à 50 kg/j	D					
	3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1,						
	Si la quantité d'encres consommée est:						
	a) Supérieure ou égale à 400 kg/j	AW	2	x	x		
	b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	APAPC	0,5			x	x
	Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspondent à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.						
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:						
	1. Supérieure à 1.000 l	AW	3	x	x		
	2. Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1.000 l	APAPC	1			x	x
	Liège (ateliers où l'on travaille le) (voir 2410)						
	Papeteries (voir 2415)						

A N N E X E (Suite)

N°	Désignation de l'activité	Type	Rayon	Etude	Etude	Notice	Rapport

de la rubrique dangereux	les produits	d'autorisation	d'affichage (Km)	d'impact	de danger	d'impact	sur les
	Papier (fabrication de sacs en) (voir 2416)						
2415	Papier, carton (fabrication de)	AW	1	x	x		
2416	Papier, carton (transformation du)						
	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 20 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 1 t/j	D					
2417	Papiers usés ou souillés (Dépôt de)						
	la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	AW	1	x	x		
2418	Pâte à papier (préparation de la)						
	1. Pâte chimique, la capacité de production étant:						
	a) Supérieure à 100 t/j	AW	5	x	x		
	b) Inférieure ou égale à 100 t/j	APAPC	3			x	x
	2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	AW	1	x	x		
	Pâte à papier (blanchiment de la) (voir						

	2318)						
	Roseaux (ateliers où l'on travaille les) (voir 2410)						
	Rotin (ateliers où l'on travaille le) (voir 2410)						
	Sacs en papier (fabrication mécanique des) (voir 2416)						
	Scieries mécaniques (voir 2410)						
2500	Matériaux, minerais et métaux						
2510	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage						
	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:						
	1. Supérieure à 20 kW	APAPC	0,5			x	x
	2. Inférieure ou égale à 20 kW	D					
2511	Acier, fer, fonte, ferroalliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferroalliages au four électrique						
	Lorsque la puissance installée du (des) four(s) est:						
	1. Supérieure à 100 kW	AM	4	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 100 kW	AW	3	x	x		
2512	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel						

	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 10 t/j	AW	1	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 10 t/j	APAPC	0,5			x	x
	Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois ou autres combustibles (fabrication de) (voir 2512)						
	Agglomérés divers (préparation d') (voir 2527)						
	Alumine (fabrication de l') (voir 2540)						
	Aluminium (battage de l') ou de ses alliages (voir 2530)						
	Aluminium (fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électro-métallurgiques (voir 2540)						
	Aluminium (fabrication du sillico-) au four électrique (voir 2537)						
2513	Aluminium (Fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns:						
	1. Par le lavage des terres alumineuses grillées	AW	1	x	x		
	2. Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir 2540)						
	Aluns (fabrication d') (voir 2513)						
	Antimoine (réduction des minerais d') (voir 2511)						
	Argent (récupération de l') (voir 2540)						

	Argent (battage de l') (voir 2530)						
	Argent (affinage de l') (voir 2540)						
	Argent (extraction de l') par amalgamation ou cyanuration (voir 2540)						
	Argent, or, étain et aluminium (Battage de l') (voir 2530)						
2514	Bains de sels fondus (Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)						
	Le volume des bains étant:						
	1. Supérieur à 500 l	APW	1	x	x		
	2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieur ou égal à 100 l	D					
	Béton (préparation du) (voir 2527)						
	Bocards à minerais (voir 2515)						
	Briqueteries (voir 2517)						
	Briquettes de houille et autres combustibles (voir 2512)						
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels						
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:						
	1. Supérieure à 200 kW	AW	2	x	x		

	2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	APAPC	1			x	x
	3. Inférieure ou égale à 40 kW	D					
2516	Carrières (exploitation de),						
	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5	AW	3	x	x		
	2. Opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux),						
	Lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'ils portent sur une quantité à extraire supérieure à 2.000 tonnes	AW	3	x	x		
	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation),						
	Lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes	AW	3	x	x		
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières						
	Lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an	AW	3	x	x		

	5. Carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration,						
	Lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes.	APAPC	1			x	x
	Calcium (fabrication du) par électrolyse ignée (voir 2540)						
	Calcium (fabrication du silico-) au four électrique (voir 2537)						
	Cailloux (traitement des) par calcination ou broyage à sec (voir 2515)						
	Carbure de silicium ou carborundum (fabrication du) (voir 2537)						
	Carborundum (fabrication du) (voir 2537)						
	Carreaux de grès ou de terre cuite (fabrication des) (voir 2517)						
	Cassage des métaux et alliages (voir 2530)						
	Cémentation (ateliers de) utilisant des bains de cyanures alcalins (voir 2514)						
	Cendres métalliques (traitement en fonderie de) (voir 2523, 2524)						
	Cendres d'orfèvre (traitement des) (voir 2540)						
	Céramiques (fabrication de produits) (voir 2517)						

2517	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits)						
	La capacité de production étant:						
	1. Supérieure ou égale à 20 t/j	AW	2	x	x		
	2. Inférieure à 20 t/j	APAPC	1			x	x
	Cérium (extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique (voir 2540)						
	Cérium (fabrication du) et de ses alliages par électrolyse ignée (voir 2540)						
	Cérium (fabrication du ferro-) par simple fusion (voir 2540)						
	Charpentes en fer (ateliers de) (voir 2530)						
	Chaudronneries et tôleries (voir 2530)						
	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (voir 2514)						
2517 bis	Chaux, ciments et plâtres (dépôts de) dans les agglomérations	APAPC	1			x	x
	Chaux, plâtres, pouzzolanes (fabrication de) (voir 2518)						

A N N E X E (Suite)

N°	Désignation de l'activité	Type d'auto-	Rayon d'aff-	Etude d'im-	Etude de	Notice d'imp-	Rapport sur les

rubrique dangereux		risation	ichage (Km)	pact	danger	act	ts
	Chromages des métaux et alliages (voir 2535)						
2518	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)						
	1. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	AM	2	x	x		
	2. La capacité de production étant supérieure à 1t/j mais inférieur à 5t/j	AW	1	x	x		
	3. La capacité de production étant inférieure ou égale à 1 t/j	APAPC	0,5			x	x
	Ciments (fabrication des) (voir 2518)						
	Ciments (dépôts de) (voir 2517 bis)						
	Clous, pointes, vis, (fabrication des) (voir 2530)						
2519	Coke (fabrication du)	AW	3	x	x		
	Concassage des matières minérales ou organiques (voir 2220, 2515)						
	Constructions métalliques (ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à main (voir 2530)						
	Crasses métalliques (traitement en fonderie de) (voir 2523, 2524)						
	Cristal et verre au plomb (fabrication et travail du) (voir 2541)						

	Cristalleries (voir 2542)						
	Cuivrage électrolytique des métaux (voir 2535)						
	Cuivre, laiton et bronze (fonderies de) (voir 2523, 2524)						
	Cuivre (trituration des composés du) (voir 2515)						
	Cuivre ou de nickel (grillage des minerais de) (voir 2540)						
	Cuivre ou de nickel (traitement des minerais de) (voir 2540)						
	Cuivre ou de nickel (traitement des mattes de) (voir 2540)						
	Décapage des métaux						
	1. Par les acides (voir 2535)						
	2. Au sable ou par la grenaille métallique (voir 2510)						
	Décapage de matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique (voir 2510)						
	Déchets métalliques (voir 2523, 2524)						
	Décolletage de métaux (voir 2530)						
	Découpage des métaux (voir 2530)						
	Dérochage des métaux (voir 2535)						
	Dorure électrolytique des métaux (voir 2535)						

	Electrodes pour l'électrochimie et l'électrométallurgie (fabrication des) (voir 2512)						
	Electrolytique (traitement) de métaux (voir 2535)						
2520	Email						
	1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant:						
	a) Supérieure à 500 kg/j	AW	1	x	x		
	b) Inférieure ou égale à 500 kg/j	APAPC	0,5			x	x
	2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	APAPC	0,5			x	x
	Emaux (fabrication d') (voir 2520)						
	Emboutissage des métaux (voir 2530)						
	Engrenages métalliques (taillage des) (voir 2530)						
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')						
	1. A chaud	AW	2	x	x		
	2. A froid, la capacité de l'installation étant:						
	a) Supérieure à 1.500 t/j	AW	1	x	x		
	b) Supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1.500 t/j	APAPC	1			x	x

	Estampage des métaux (voir 2530)						
	Etain						
	1° Battage de l' (voir 2530)						
	2° Fonderies d' (voir 2523, 2524)						
2521 bis	Etamage des glaces (ateliers d')	APAPC	0,5			x	x
	Etamage du fer (voir 2529)						
	Etirage des métaux (voir 2530)						
	Faïence (fabrication de la) (voir 2517)						
	Ferrailles (dépôt, triage, emballage, etc... de) et de vieux métaux, tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles, appareils véhicules hors d'usage, etc. (voir 2531)						
	Ferro-alliages (fabrication des) (voir 2511)						
2522	Ferro-silicium (Dépôts de)	APAPC	0,5			x	x
2523	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)						
	- La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 100 kg/j	AW	2	x	x		
	2. Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 10 kg/j	D					

2524	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux						
	- La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 10 t/j	AW	2	x	x		
	2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 1 t/j	D					
2525	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2523						
	- La capacité de production étant:						
	1. Supérieure à 2 t/j	AW	2	x	x		
	2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 100 kg/j	D					
	Fonderies de métaux (voir 2523, 2524)						
	Fonte de fer (fabrication de la) (voir 2511)						
	Fonte de fer (fonderie de) en deuxième fusion (voir 2523, 2524)						
	Forgeage des métaux (voir 2530)						
	Galvanisation du fer (voir 2529)						
	Galvanisation et étamage des métaux (voir 2529)						

	Galvanoplastie (voir 2535)						
	Glaceries (manufactures de glaces) (voir 2541)						
	Granit (ateliers de taille, sciage, polissage de), par moyens mécaniques (voir 2534)						
	Graphite artificiel (fabrication du) (voir 2512)						
	Gravure ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers (voir 2510)						
2526	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à)						
	- La capacité de traitement étant:						
	1. Supérieure à 10 t/j	AW	2	x	x		
	2. Inférieure à 10 t/j	APAPC	1			x	x
	Houille (lavoirs à) (voir 2526)						
	Imprimeries comprenant la fusion d'alliages pour le clichage et la fabrication des caractères d'imprimerie (voir 2523, 2524)						
	Laminage des métaux (voir 2530)						
	Lavoirs (à houille, ou à minerais) (voir 2526)						
	Lignites (broyage, concassage, criblage des) (voir 2515)						
	Limes (taillage des), scies, engrenages métalliques (voir 2530)						

	Marbres (ateliers de taille, sciage et polissage des) par moyens mécaniques (voir 2534)						
2527	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton agglomérés, etc...,						
	La puissance installée du matériel vibrant étant:						
	1. Supérieure à 200 kW	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	APAPC	0,5			x	x
	3. Supérieure à 5 kW, mais inférieure ou égale à 40 kW	D					
2528	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	AW	1	x	x		
2529	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	AW	1	x	x		
2530	Métaux et alliages (Travail mécanique des),						
	- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:						
	1. Supérieure à 500 kW	AW	2	x	x		
	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 50 kW	D					

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Notice d'impact	Rapport sur les produits dangereux
2531	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc...:						
	La surface utilisée étant:						
	a. Supérieure à 50 m2	APAPC	0,5			x	x
	b. Inférieure à 50 m2	D					
2532	Métaux et alliages (Trempés, recuits ou revenus)	APAPC	0,5			x	x
2533	Métaux, matières plastiques, etc... (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1)						

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Notice d'impact	Rapport sur les produits dangereux
	- Le volume des cuves de traitement étant:						
	1. Supérieur à 1.500 litres	AW	1	x	x		
	2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égale à 1.500 litres	APAPC	0,5			x	x

	3. Supérieur à 20 litres mais inférieur ou égale à 200 litres, lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	APAPC	0,5			x	x
	(1) Solvant organique: tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.						
	Métaux (désétamage des) par le chlore (voir 1226)						
	Métaux (dorure et argenture des) par le mercure (voir 1211)						
	Métaux (affinage des) (voir 2540)						
	Métaux (Matriçage des) (voir 2530)						
	Métaux (décapage des) au sable ou par grenaille métallique (voir 2510)						
	Métaux (décapage des) aux acides (voir 2535)						
	Métaux et alliages (fabrication des) (voir 2540)						
	Métaux et alliages (fonderies des) (voir 2523, 2524)						

	Métaux et alliages (trempés, recuits ou revenus) (voir 2532)						
	Métaux (traitement des) (voir 2535)						
	Métaux et matières plastiques (traitements électrolytiques ou chimiques des) (voir 2535)						
	Métaux (traitement thermique des) par l'intermédiaire de bains de sels fondus (voir 2514)						
	Métaux (galvanisation, étamage, plombage des) (voir 2529)						
	Métaux (application d'émail sur les) (voir 2520)						
	Meulage des métaux (voir 2530)						
	Meules artificielles (fabrication des) (voir 2517, 2622)						
	Minerais carbonatés (grillages des) (voir 2540)						
	Minerais de métaux précieux (traitement des) (voir 2540)						
	Minerais ou résidus métallurgiques (concassage et broyage des) (voir 2220, 2515)						
	Minerai de fer (agglomération de) (voir 2512)						
	Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à) (voir 2526)						
	Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des) (voir 2540)						
	Minerais (traitement à chaud de) (voir 2540)						

2534	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)						
	- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:						
	1. Supérieure ou égale à 40 kW	APAPC	0,5			x	x
	2. Inférieure à 40 kW	D					
	Minéraux (corps) (voir 2534)						
	Nickelage électrolytique des métaux (voir 2535)						
	Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux (voir 2515)						
	Or ou de l'argent (affinage de l') (voir 2540)						
	Or, argent, étain et aluminium (battage de l') (voir 2530)						
	Or ou de l'argent (extraction de l') (voir 2540)						
	Osmium (extraction ou affinage de l') (voir 2540)						
	Platine et des métaux de la mine du platine, iridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium (extraction ou affinage du) (voir 2540)						
	Plâtre (cuisson et broyage du) (voir 2518)						

	Plomb (affinage ou coupellation du) (voir 2540)						
	Plomb (désargentation du) par zingage (voir 2528)						
	Plombage des métaux (voir 2529)						
	Poils (secrétage des) (voir 2530)						
	Pointes (fabrication de) par choc mécanique (voir 2530)						
	Polissage des métaux (par électrolytique ou mécanique) (voir 2535)						
	Porcelaine (fabrication de la) (voir 2517)						
	Poteries de terre (fabrication des) (voir 2517)						
	Produits minéraux ou organiques (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de) (voir 2220, 2515)						
	Produits céramiques et réfractaires (fabrication de) (voir 2517)						
	Réfractaires, argileux, de silice et autres (fabrication de produits) (voir 2517)						
	Repoussage des métaux (voir 2530)						
	Résidus métallurgiques (voir 2220, 2515 2526)						
	Revêtement métallique d'un matériau quelconque (voir 2529)						
2535	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion,						

	polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2533						
	1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium:	AW	1	x	x		
	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant:						
	a) Supérieur à 1.500 litres	AW	1	x	x		
	b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1.500 litres	APAPC	0,5			x	x
	c) Inférieur à 200 litres	D					
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium	APAPC	0,5			x	x
	Rhodium (extraction ou affinage du) (voir 2540)						
	Rivetage des métaux (voir 2530)						
2536	Sablière						
	1. La superficie d'exploitation étant supérieure à 1 hectare	AW	3	x	x		
	2. La superficie d'exploitation étant inférieure ou égale à 1 hectare	APAPC	1			x	x
	Scies (taillage des) (voir 2530)						
	Sels (bains de) (voir 2514)						
	Serrurerie de bâtiment et charpentes						

	métalliques (ateliers de) (voir 2530)						
2537	Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2522						
	- Lorsque la puissance installée du (des) four(s)						
	1. Supérieure ou égale à 100 kW	AW	1	x	x		
	2. Inférieure à 100 kW	APAPC	0,5			x	x
	Sillico-alliages (fabrication des), à l'exclusion du ferro-sillicium visé spécialement par la rubrique 2522 (voir 2537)						
	Sodium (fabrication du) par électrolyse ignée (voir 2540)						
	Soufre (pulvérisation et blutage du) (voir 2515)						
2538	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables,						
	La capacité de stockage étant:						
	1. Supérieure à 25.000 m3	AW	3	x	x		
	2. Supérieure à 5.000 m3, mais inférieure ou égale à 25.000 m3	APAPC	1			x	x
	3. Inférieure à 5.000 m3	D					
2539	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,						

	La capacité de stockage étant:						
	1. Supérieure à 75.000 m3	APAPC	3			x	x
	2. Inférieure à 75.000 m3	D					
	Terres cuites, terres émaillées (fabrication de) (voir 2517)						
	Terres rares (traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux (voir 2540)						
	Tôleries (voir 2530)						
2540	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée						
	- Lorsque la puissance installée du (des) four(s) est						
	1. Supérieure à 25 KW	AM	4	x	x		
	2. Inférieure à 25 kW	AW	3	x	x		
	Tréfilage des métaux (voir 2530)						

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique dangereux	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapport sur les produits

	Trituration de produits minéraux ou organiques (voir 2220, 2515)						
	Tubes métalliques (tronçonnage et redressage à la meule de) lorsque l'atelier est situé à moins de 30 mètres d'un immeuble habité par des tiers (voir 2530)						
	Tuileries (voir 2517)						
	Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (fabrication des) (voir 2517)						
2541	Verre (fabrication et travail du)						
	La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant						
	A. Pour les verres sodocalciques						
	a) Supérieure à 5 t/j	AW	3	x	x		
	b) Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	APAPC	1			x	x
	c) Inférieure à 500 kg/j	D					
	B. Pour les autres verres						
	a) Supérieure à 500 kg/j	AW	3	x	x		
	b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 500 kg/j	APAPC	1			x	x
	c) Inférieure à 50 kg/j	D					
2542	Verre (travail chimique du), ou cristal						
	- Le volume maximum de produit de trai-						

	tement susceptible d'être présent dans l'installation étant						
	1. Supérieure à 150 L	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 50 L, mais inférieure ou égale à 150 L	APAPC	0,5			x	x
	Verre au plomb (voir 2541)						
	Vis (fabrication des) par choc mécanique (voir 2530)						
	Zinc (réduction des minerais de) (voir 2540)						
2600	Chimie, Caoutchouc						
2610	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	AW	1	x	x		
	Accumulateurs (fabrication des plaques d') au plomb (voir 2610)						
	Acétates de cellulose (fabrication des) (voir 2621)						
	Acide stéarique (moulage d'objet en) (voir 2611)						
	Alizarine artificielle (fabrication de l') au moyen de l'anthracène (voir 2614)						
2611	Bougies ou autres objets en cire, cirage, paraffine ou acide stéarique (moulage, par fusion, des).						
	1. Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents	AW	1	x	x		

	2. Dans tous les autres cas, la quantité de cire, paraffine ou acide stéarique fondue journellement étant						
	a. Supérieure à 100 kg	APAPC	0,5			x	x
	b. Inférieure à 100 Kg	D					
2612	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)						
	1. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble:						
	a) La quantité entreposée étant supérieure à 50 m3	AW	1	x	x		
	b) La quantité entreposée étant inférieure à 50 m3	APAPC	0,5			x	x
	2. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers:						
	a) La quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	AW	1	x	x		
	b) La quantité entreposée étant supérieure à 30 m3 mais inférieure ou égale à 150 m3	APAPC	0,5			x	x
	c) La quantité entreposée étant inférieure à 30 m3	D					
	3. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers,						
	a) La quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	AW	1	x	x		

2613	Caoutchouc (Récupération ou régénération du)						
	1. Par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc	AW	1	x	x		
	2. Par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes	APAPC	0,5			x	x
	3. Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant						
	a. Supérieure ou égale à 50 kg	APAPC	0,5			x	x
	b. Inférieure à 50 Kg	D					
	Caoutchouc ou autres élastomères (application des enduits de) (voir 2318 2622, 2922)						
	Caoutchouc (préparation de la dissolution ou colle de) (voir 1259, 1533, 2212)						
	Caoutchouc ou autres élastomères (travail du) (voir 2622)						
	Caoutchouc ou autres élastomères (fabrication d'objets en) à partir d'émulsions telles que le latex naturel (voir 2622)						
	Caoutchouc (transformation du) en ébonite (voir 2622)						
	Chandelles (fabrication des) (voir 2611)						
2614	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de), à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2318 et 2324						
	- La quantité de matière produite ou						

	utilisée étant:						
	1. Supérieure ou égale à 2 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure ou égale à 200 kg/j	D					
	Crème pour chaussures (préparation des) à l'aide de solvants inflammables (voir 1533)						
	Détergents (fabrication des produits) autres que les savons (voir 2615)						
2615	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)						
	- La capacité de production étant						
	1. Supérieure ou égale à 5 t/j	AW	2	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 1 t/j	D					
	Ebonite (fabrication de l') par vulcanisation du caoutchouc (voir 2622)						
	Elastomères (voir 2318, 2622, 2621, 2922)						
	Engrais (fabrication des) par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels et sur les os (voir 2625)						
	Extraits d'organes animaux (fabrication d') (voir 2624)						
	Huiles essentielles (extraction par la						

	vapeur d') (voir 2618)						
	Matières colorantes (fabrication de) (voir 2614)						
	Matières plastiques (fabrication des) (voir 2621)						
	Matières plastiques ou résines synthétiques (emploi de) (voir 2622)						
	Matières plastiques alvéolaires ou expansées (dépôts de) (voir 2623)						
2616	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières:						
	1. lorsque l'effectif du personnel est supérieur à 400	AM	4	x	x		
	2. lorsque l'effectif du personnel est inférieur à 400	AW	3	x	x		
	Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentilles de contact Mercaptans (ateliers de fabrication de) (voir 2625)						
2617	Micro-organismes naturels pathogènes						
	- Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle	AW	4	x	x		
	Os (fabrication des superphosphates d') (voir 2625)						
2618	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus						

	dans les plantes aromatiques:						
	- La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant:						
	1. Supérieure à 50 m3	AW	1	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 2,5 m3, mais inférieure ou égale à 50 m3	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 2,5 m3	D					
2619	Pétrole (exploitation et transport du)	AW	5	x	x		
	Pétrole (stockage et raffinage du) (voir 1531, 1532, 1533)						
	Plastomères (voir 2621, 1550)						
	Plaques d'accumulateurs (fabrication des) (voir 2610)						

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapport sur les produits dangereux
2620	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)						
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels						

	que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.,						
	- Le volume susceptible d'être stocké étant:						
	a) Supérieur ou égal à 2.000 m3	AW	2	x	x		
	b) Supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2.000 m3	APAPC	0,5			x	x
	c) Inférieur à 200 m3	D					
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,						
	- Le volume susceptible d'être stocké étant:						
	a) Supérieur ou égal à 10.000 m3	AW	2	x	x		
	b) Inférieur à 10.000 m3	APAPC	0,5			x	x
2621	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)						
	- La capacité de production étant:						
	1. Supérieure ou égale à 1 t/j	AW	1	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 300 kg/j, mais inférieure à 1 t/j	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 300 kg/j	D					
2622	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)						

	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.),						
	- La quantité de matière susceptible d'être traitée étant:						
	a) Supérieure ou égale à 10 t/j	AW	1	x	x		
	b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	APAPC	0,5			x	x
	c) Inférieure à 1 t/j	D					
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.),						
	- La quantité de matière susceptible d'être traitée étant:						
	a) Supérieure ou égale à 20 t/j	AW	1	x	x		
	b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	APAPC	0,5			x	x
	c) Inférieure à 2 t/j	D					
2623	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):						
	- Le volume susceptible d'être stocké étant:						
	a) Supérieur ou égal à 1.000 m3	APAPC	2			x	x
	b) Inférieur à 1000 m3	D					

2624	Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (préparation de)						
	1. Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide	APAPC	0,5			x	x
	2. Dans tous les autres cas	AW	1	x	x		
	Produits pharmaceutiques (préparation de) (voir 2616)						
	Résines naturelles ou artificielles (voir 1614, 1613, 2226, 2621, 2622)						
	Savonneries (voir 2615)						
2625	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) mercaptans, thiols thioacides, thioesters, etc..., à l'exclusion des substances inflammables ou toxiques	AW	3	x	x		
2626	Sulfures mono et disodiques (Fabrication des)	APAPC	0,5			x	x
	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os (fabrication des) (voir 2625, 2627)						
2627	Superphosphates (Fabrication des)	AW	3	x	x		
2628	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique						
	- La surface annuelle traitée étant:						
	1. Radiographie industrielle:						

	a) Supérieure à 20.000 m2	AW	1	x	x		
	b) Supérieure à 2.000 m2, mais inférieure ou égale à 20.000 m2	APAPC	0,5			x	x
	2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)						
	a) Supérieure à 50.000 m2	AW	1	x	x		
	b) Supérieure à 5.000 m2, mais inférieure ou égale à 50.000 m2	APAPC	0,5			x	x
2700	Déchets et traitements des eaux						
2710	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des) par l'acide nitrique	APAPC	0,5			x	x
	Boyaux et pieds d'animaux abattus (dépôts de) (voir 2713)						
	Carbonisation des matières animales (voir 2711)						
2711	Cadavres, déchets ou sous-produits d'origine animale (Traitement des), à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature.						
	1. La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j	AW	5	x	x		
	2. La capacité de traitement étant inférieure à 200 kg/j mais supérieure ou égale à 100 supérieures à 100 kg/j	APAPC	1			x	x
2712	Cadavres d'animaux de compagnie (incinération de)	AM	1	x	x		
2713	Cadavres, chairs, débris d'origine animale (dépôt de) à l'exclusion des						

	dépôts de peaux.						
	- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant						
	1. Supérieure à 300 kg	AW	3	x	x		
	2. Inférieure à 300 kg	APAPC	1			x	x
	Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (voir 2713)						
	Charbon animal (voir 2711)						
2714	Chiffons usagés ou souillés (Dépôts ou ateliers de triage de)						
	La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	APAPC	0,5			x	x
	Colles et gélatines (fabrication des) à l'aide de matières animales, (voir 2711)						
	Cornes, sabots et onglons (aplatissement des) (voir 2711)						
	Cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (torréfaction des) (voir 2711)						
	Crins d'origine animale (préparation des) (voir 2711)						
	Déchets de laines (dégraissage des) (voir 1259, 1533)						
	Déchets et résidus de cuisine (traitement des) en vue de l'extraction des matières grasses (voir 2226)						
	Cuirs (torréfactions des) (voir 2711)						

2715	Déchets d'activité de soins						
	1. Traitement thermique	AM	2	x	x		
	2. Désinfection						
	a) si la capacité est supérieure ou égale à 500 Kg/h	AW	1	x	x		
	b) si la capacité est inférieure à 500 Kg/h	APAPC	0,5			x	x
2716	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination des), à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères						
	1. Stations de transit	AM	1	x	x		
	2. Décharge (Centre d'enfouissement technique)	AM	2	x	x		
	3. Traitement ou incinération	AM	2	x	x		
2717	Déchets industriels et résidus urbains (Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public)						
	"Encombrants" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre;						
	Bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres;						
	Déchets ménagers spéciaux (huiles						

	usagées, piles et batteries, médica-ments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non:						
	La superficie de l'installation étant						
	1. Supérieure à 2.500 m2	AW	1	x	x		
	2. Inférieure ou égale à 2.500 m2	APAPC	0,5			x	x
	Débris d'animaux (dépôts de) (voir 2713)						
	Eaux grasses (dépôts d') (voir 2711)						
	Echaudoirs (voir 2711)						
	Engrais (fabrication des) par torréfaction des os, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (voir 2711)						
	Equarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale (voir 2711)						
	Fibrine (extraction de la) du sang (voir 2711)						
	Gélatines alimentaires et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées (fabrication de) (voir 2711)						

A N N E X E (Suite)

N° de la rubri-que	Désignation de l'activité	Type d'auto-risa-tion	Rayon d'aff-ichage	Etude d'im-pact	Etude de danger	Etude d'imp-act	Rapport sur les produi-

que dan-		tion	(Km)				ts gereux
	Immondices (dépôts d') (voir 2716, 2720)						
	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie (voir 2713)						
	Incinération des os pour la fabrication des cendres d'os (voir 2711)						
	Matériaux objets ou produits triés et apportés par le public (déchetterie aménagée pour les), bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques pneumatiques, textiles, verre (voir 2717)						
	La surface utilisée étant						
	1. Supérieure à 500 m2	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 100 m2, mais inférieure ou égale à 500 m2	APAPC	0,5			x	x
	3. Supérieure à 50 m2, mais inférieure ou égale à 100 m2	D					
	Noir animal et du noir d'ivoire (fabrication du) (voir 2711)						
2719	Ordures ménagères et autres résidus (Stockage et traitement des), à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature:						
	1. Station de transit,	AW	1	x	x		
	2. Traitement						

	a. Broyage	AW	1	x	x		
	b. Compostage	AW	1	x	x		
	c. Décharge (Centre d'enfouissement technique)	AW	1	x	x		
	d. Incinération	AM	2	x	x		
	Os (distillation ou incinération des) (voir 2711)						
	Os (dépôts d') (voir 2713)						
	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux (torréfaction des) (voir 2711)						
	Résidus de cuisine (voir 2226)						
	Sang (dessiccation du) (voir 2711)						
	Sang (préparation de la fibrine, de l'albumine, etc..., extraites du) (voir 2711)						
	Sang non desséché (dépôts de) (voir 2713)						
2720	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins deux établissements classés	AW	2	x	x		
2721	Station d'épuration collective de déjections animales	AW	1	x	x		
2722	Station d'épuration des eaux résidu-aires domestiques ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 100.000 équivalents-habitants	AW	1	x	x		
2723	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des	AW	1	x	x		

	eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10.000 équivalents-habitants lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène						
2724	Station de dessalement d'eau de mer						
	La capacité de traitement étant						
	1. Supérieure ou égale à 100.000 m3/j	AM	2	x	x		
	2. Inférieure à 100.000 m3/j mais supérieur à 50.000 m3/j	AW	1	x	x		
	3. Inférieure à 50.000 m3/j	APAPC	0,5			x	x
	Torréfaction des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets d'animaux (voir 2711)						
2800	Aquaculture et Pêche						
	Aquaculture						
	1- Aquaculture d'eau douce						
2810	Algoculture d'eau douce (mode extensif)	D					
	quelle que soit la capacité						
2811	Creveticulture d'eau douce (mode semi intensif et intensif)						
	1. Capacité supérieure ou égale à 1.000 tonnes	AW	3	x	x		
	2. Capacité inférieure à 1.000 tonnes	APAPC	0,5			x	x
2812	Pisciculture d'eau douce (mode	D					

	extensif), quelque soit la capacité						
2813	Pisciculture d'eau douce (mode semi intensif et intensif)						
	1. Capacité supérieure ou égale à 1.000 tonnes	AW	3	x	x		
	2. Capacité inférieure à 1.000 tonnes	APAPC	0,5			x	x
	Salmonidés d'eau douce (élevage des) (voir 2812)						
	2- Aquaculture marine						
2814	Algoculture marine (mode extensif), quelle que soit la capacité	D					
2815	Conchyliculture (mode extensif), quelle que soit la capacité	D					
2816	Creveticulture marine (mode semi intensif et intensif)						
	1. Capacité supérieure ou égale à 1.000 tonnes	AW	3	x	x		
	2. Capacité inférieure à 1.000 tonnes	APAPC	0,5			x	x
2817	Pisciculture marine (mode semi intensif et intensif)						
	1. Capacité supérieure ou égale à 1.000 tonnes	AW	3	x	x		
	2. Capacité inférieure à 1.000 tonnes	APAPC	0,5			x	x
	3. Aquarium Public						
2818	Aquarium Public	AW	3	x	x		
	Pêche et Industrie de la pêche						

2819	Etablissements d'exploitation (madrague et bordigue)	APAPC	0,5			x	x
	Crustacés (préparation des conserves de) (voir 2215)						
	Huiles de poisson (extraction des) (voir 2226)						
	Huiles de poisson (traitement des) (voir 2226)						
	Mollusques (voir 2215)						
2820	Poissons (fabrication d'aliments de)	AW	3	x	x		
	Poissons (extraits ou concentrés de) (voir 2624)						
	Poissons (fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de) (voir 2215)						
	Poissons frais, crustacés et mollusques (préparation des) (voir 2215)						
	Poissons salés, saurés ou séchés (ateliers de préparation des) (voir 2215)						
	Poissons salés, saurés ou séchés (dépôts de) (voir 2215)						
	Poissons (friteries de) (voir 2215)						
	Sardines (fabriques de conserves de) (voir 2215)						
2821	Transformation des produits de la pêche (conservation, salaison, etc...)	AW	3	x	x		
2900	Divers						

2910	Accumulateurs (Ateliers de charge d')						
	- La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	APAPC	0,5			x	x
	Air et gaz incombustibles (compression d') (voir 2920)						
	Argentures des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures (voir 2922)						
2911	Antenne relais de téléphonie mobile	D					
2912	Ateliers de réparations et d'entretien (lavage, graissage,...) de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie						
	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur:						
	a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5.000 m2	AW	1	x	x		
	b) La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m2, mais inférieure ou égale à 5.000 m2	APAPC	0,5			x	x
	c) La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 500 m2	D					
	2. Vernis, peinture, apprêt (applicat-ion, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur						
	a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour	AW	1	x	x		
	b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supéri-eure à 10 kg/jour ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 tonne, sans que la	APAPC	0,5			x	x

	quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/jour						
	Bâches imperméables (fabrication des) (voir 2922)						
	Chapeaux vernis (fabrication de) (voir 2922)						
2913	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles						
	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est:						
	a) Supérieure à 1.000 l	AW	1	x	x		
	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1.000 l	APAPC	0,5			x	x

A N N E X E (Suite)

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Etude d'impact	Rapport sur les produits dangereux
	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,						
	a) Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D					

	Centrales thermiques (voir 2914)						
2914	Combustion						
	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.						
	Note. La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.						
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,						
	- Si la puissance thermique maximale de l'installation est:						
	1. Supérieure ou égale à 100 MW	AM	5	x	x		
	2. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 100 MW	AW	3	x	x		
	3. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	APAPC	1			x	x
	4. Inférieure à 2 MW	D					

	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	AW	3	x	x		
	Cuirs vernis (fabrication des) (voir 2922)						
	Emaillage des métaux par application de vernis (voir 2922)						
2915	Eponge (lavage, décoloration et séchage séchage des)	APAPC	0,5			x	x
	Essais de moteurs (voir 2917)						
	Feutres et visières vernies (fabrication des) (voir 2922)						
	Garage de véhicules automobiles (voir 2912, 2919)						
	Gravure chimique avec application de vernis aux hydrocarbures (voir 2922)						
	Gomme (fabrication de sondes et autres objets en) (voir 2922)						
	Huiles siccatives (application des) sur support quelconque (voir 2922)						
	Impressions avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques (voir 2922)						
	Laque (fabrication d'objets dits en) (voir 2922)						
2916	Lessives alcalines des papeteries (Incinération des).	APAPC	0,5			x	x
2917	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à com-						

	bustion (ateliers d'essais de)						
	Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kw ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kw	AW	2	x	x		
	Nota. Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2914.						
2918	Orseille (Fabrication de l')	APAPC	0,5			x	x
2919	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur						
	La capacité étant:						
	1. Supérieure à 1.000 véhicules	AW	1	x	x		
	2. Supérieure à 250 véhicules, mais inférieure ou égale à 1.000 véhicules	APAPC	0,5			x	x
	3. Inférieure à 250 véhicules	D					
	Peintures (cuisson ou séchage des) (voir 2922)						
	Peintures à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques (Application sur supports quelconques) (voir 2922)						
	Photosensibles à base argentique (traitement et développement des surfaces) (voir 2921)						
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10exp5 Pa						
	1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance						

	absorbée étant:						
	a) Supérieure à 300 kW	AW	1	x	x		
	b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 KW	APAPC	0,5			x	x
	2. Dans tous les autres cas:						
	a) Supérieure à 500 kW	APAPC	1			x	x
	b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D					
2921	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique,						
	La surface annuelle traitée étant						
	1. Radiographie industrielle						
	a) Supérieure à 20.000 m2	APAPC	1			x	x
	b) Supérieure ou égale à 2.000 m2 mais inférieure ou égale à 20.000 m2	D					
	2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)						
	a) Supérieure à 50.000 m2	APAPC	1			x	x
	b) Supérieure ou égale à 5.000 m2 mais inférieure ou égale à 50.000 m2	D					
	Vernis gras, huiles siccatives (application des) (voir 2922)						
2922	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de)						

sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion:						
des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1613;						
des activités couvertes par les rubriques 2416 et 2413;						
des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2912;						
ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.						
1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procéder, "au trempé".						
- Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est:						
a) Supérieure à 1.000 l	AW	1	x	x		
b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 l	APAPC	0,5			x	x
c) Inférieure ou égale à 1.000 l	D					
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction,...)						
- Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est:						
a) Supérieure à 100 kg/jour	AW	1	x	x		
b) Supérieure à 10 kg/jour, mais	APAPC	0,5			x	x

inférieure ou égale à 100 kg/jour						
c) Inférieure ou égale à 100 kg/jour	D					
3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques.						
- Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est:						
a) Supérieure à 200 kg/jour	AW	1	x	x		
b) Supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	APAPC	0,5			x	x
c) Inférieure ou égale à 200 kg/jour	D					
Nota - Le régime de classement, sous les paragraphes 1 et 2, est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par: Q = A + B/2.						